

CRICKET INTERNATIONAL COUNCIL

CODE ANTI DOPAGE

Ces Règles antidopage « Anti Doping Code »
publiées en anglais et communiquées par l'International Cricket Council (ICC)
ont été traduites par la Commission Fédérale de la Réglementation.

En cas de conflit d'interprétation entre les versions, la version anglaise fera autorité.

entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

Pour toute information concernant le Code antidopage ICC, prenez contact avec :

The ICC's Anti-Doping Manager
International Cricket Council
PO Box 500 070
Dubai, United Arab Emirates

Tel (switchboard): +971 4 382 8800
Anti-doping mobile: +971 50 554 5891
Confidential anti-doping facsimile: +971 4 340 9336
Confidential anti-doping e-mail: anti-doping@icc-cricket.com

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION

Article 1 :	PORTEE ET APPLICATION
Article 2 :	VIOLATIONS DES REGLES ANTIDOPAGE
Article 3 :	PREUVE DU DOPAGE
Article 4 :	SUNSTANCES INTERDITES ET METHODES INTERDITES
Article 5 :	CONTROLES
Article 6 :	ANALYSE DES ECHANTILLONS
Article 7 :	GESTION DES RESULTATS
Article 8 :	DROIT A UNE AUDITION EQUITABLE
Article 9 :	ANNULATION AUTOMATIQUE DES RESULTATS INDIVIDUELS
Article 10 :	SANCTIONS A L'ENCONTRE DES INDIVIDUS
Article 11 :	CONSEQUENCES A L'ENCONTRE DES EQUIPES
Article 12 :	SANCTIONS ET FRAIS A L'ENCONTRE DES FEDERATIONS NATIONALES
Article 13 :	APPELS
Article 14 :	DIFFUSION PUBLIQUE ET CONFIDENTIALITE
Article 15 :	RECONNAISSANCE DES DECISIONS
Article 16 :	DELAI DE PRESCRIPTION
Article 17 :	RAPPORT D'OBSERVANCE ET DE STATISTIQUES
Article 18 :	MODIFICATION ET INTERPRETATION DU CODE ICC
Annexe 1	DEFINITIONS
Annexe 2	LISTE DES INTERDICTIONS
Annexe 3	PROTOCOLE DES CONTROLES DE L'ICC

INTRODUCTION

L'ICC est signataire du Code Mondial Antidopage (le « **Code** »). Le Code antidopage de l'ICC (le « **Code ICC** ») fut adopté et mis en application en concordance avec les responsabilités accordées par le Code version 2009, et représente une partie des efforts continus de l'ICC : (a) de maintenir l'intégrité du sport de Cricket : (b) de protéger la santé et les droits de tous les participants au sport de cricket : (c) d'éradiquer le dopage du sport de cricket.

A moins que cela ne soit indiqué autrement, les articles et annexes auxquels il est fait référence, sont ceux du Code ICC. Les mots en italique dans le Code ICC sont des termes dont la définition figure à l'annexe 1.

Article 1 : PORTEE ET APPLICATION

1.1 Tout joueur qui participe ou a participé dans les douze derniers mois à une rencontre internationale (qu'il soit membre du XI de départ ou désigné officiellement comme remplaçant) (**un « Joueur »**) est de ce fait lié par les dispositions du Code ICC, et doit les respecter. Ceci induit (sans que la liste soit limitative) que le joueur est personnellement responsable :

1.1.1 de se mettre au courant et de s'assurer que chaque personne qui l'assiste est au courant de toutes les obligations du Code ICC ;

1.1.2 de savoir ce qui constitue une violation d'une règle antidopage du Code ICC et quelles substances et procédés interdits figurent dans la Liste des interdictions ;

1.1.3 de s'assurer que ce qu'il ingère ou utilise, ou que le traitement médical qui lui est prescrit ne le conduira pas à une violation d'une règle antidopage du Code ICC ; et

1.1.4 de se rendre disponible pour tout contrôle antidopage, en ou hors compétition.

1.2 Un joueur est lié par les dispositions du Code ICC, et doit les respecter :

1.2.1 jusqu'à ce qu'il n'ait pas participé à aucune rencontre internationale, dans les douze derniers mois, (qu'il soit membre du XI de départ ou désigné officiellement comme remplaçant) ; ou

1.2.2 jusqu'au moment où il notifie l'ICC de sa retraite de tous les formats du sport de cricket au niveau international, c'est-à-dire les rencontres test, les rencontres internationales d'une journée et les rencontres internationales Twenty20 ;

et l'ICC continue, par la suite, à avoir juridiction sur ce joueur dans le cadre du Code ICC, en raison des faits survenus antérieurement à cette situation.

1.3 Un joueur qui prend sa retraite en conformité avec les dispositions de l'article 1.2.2, ne peut reprendre la compétition à moins qu'il n'en ait notifié l'ICC par écrit, et qu'il se rende disponible pour des contrôles hors compétition, incluant (lorsque c'est demandé) les informations sur sa localisation définies à l'article 11 des Standards internationaux de contrôle, pendant une période minimale de trois mois avant son retour à la compétition. Dans des circonstances exceptionnelles et seulement lorsque le joueur n'a pas été concerné par des pratiques dopantes depuis sa retraite sportive, l'ICC peut, à sa convenance, annuler cette procédure.

- 1.4** Tout coach, entraîneur, manager, agent, personnel de l'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, parent ou autre personne traitant, assistant ou travaillant avec un joueur (« **Personnel d'Encadrement du Joueur** ») sera également lié par les dispositions du Code ICC, et devra les respecter. Ceci induit (sans que la liste soit limitative) que le personnel d'encadrement du joueur est personnellement responsable :
- 1.4.1** de se mettre au courant de toutes les obligations du Code ICC ;
 - 1.4.2** de coopérer lors du contrôle des joueurs ; et
 - 1.4.3** d'user de son influence sur le comportement et les valeurs du joueur afin d'entretenir de sa part, une attitude positive à l'égard de la lutte contre le dopage.
- 1.5** Nonobstant les dispositions des articles 1.1 à 1.4, l'ICC et les Fédérations Nationales de Cricket seront responsable de promouvoir la lutte antidopage et l'éducation à celle-ci dans le sport de cricket.
- 1.6** L'ICC communiquera avec les joueurs et les personnels d'encadrement des joueurs concernés par les dispositions du Code ICC par l'intermédiaire de leurs Fédérations Nationales de Cricket, avec expédition d'une copie de ces communications à leur adresse personnelle, communiquée grâce au formulaire prévu par le Code ICC lors du contrôle antidopage. Toute notification expédiée par l'ICC à un joueur et au personnel d'encadrement du joueur, par l'intermédiaire de sa Fédération Nationale de Cricket, sera considéré comme ayant été reçue par le joueur ou le personnel d'encadrement du joueur, dans les cinq jours suivant la réception de la notification à la Fédération Nationale de Cricket.

Article 2 : VIOLATION DES REGLES ANTIDOPAGE

Le dopage est défini comme une ou plusieurs violations des Règles antidopage suivantes :

- 2.1 La présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un joueur.**
- 2.1.1** Il incombe à chaque joueur de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme. Un joueur est responsable de toute substance interdite, de ses métabolites ou marqueurs, dont la présence est décelée dans son échantillon. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'usage conscient de la part du joueur pour établir une violation des Règles antidopage en vertu de l'article 2.1 ; ni de tenir compte de la défense d'un joueur évoquant qu'il n'a pas eu l'intention, n'a pas commis de faute ni de négligence, ou n'avait pas conscience de l'usage, lorsqu'une violation des Règles antidopage en vertu de l'article 2.1 a été retenue contre lui.
 - 2.1.2** La violation d'une règle antidopage en vertu de l'article 2.1 est établie dans les cas suivants : (à moins que le joueur établisse que cette présence est justifiée par une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques délivrée en conformité avec l'article 4.4) :
 - (a) présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon A du joueur lorsque le joueur renonce à l'analyse de l'échantillon B et que l'échantillon B n'est pas analysé ; ou,

(b) lorsque l'échantillon B est analysé, confirmation, par l'analyse de l'échantillon B, de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs décelés dans l'échantillon A du joueur.

2.1.3 À l'exception des substances pour lesquelles un seuil quantitatif est précisé dans la Liste des interdictions, et sujettes à des critères d'appréciation particuliers établis dans la Liste des interdictions (et/ou autres Standards internationaux) pour distinguer entre la production endogène ou exogène de certaines substances, la présence de toute quantité d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon fourni par un joueur, constitue une violation des Règles antidopage de l'article 2.1.

2.2 Usage ou tentative d'usage par un joueur d'une substance interdite ou d'une méthode interdite à moins que le joueur établisse que cet usage ou tentative d'usage ne soit justifiée par une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques délivrée en accord avec l'article 4.4.

2.2.1 Il incombe à chaque joueur de s'assurer qu'il n'utilise pas de substances interdites. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de démontrer l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part du joueur pour établir la violation de la règle antidopage d'usage de l'article 2.2 ; ni de tenir compte de la défense d'un joueur évoquant qu'il n'a pas eu l'intention, n'a pas commis de faute ni de négligence, ou n'avait pas conscience de l'usage, lorsqu'une violation de la règle antidopage d'usage de l'article 2.2 a été retenue contre lui.

2.2.2 Sans préjudice de l'article 2.2.1, il est nécessaire que l'intention de la part du joueur soit démontrée pour établir une violation de la règle antidopage de tentative d'usage de l'article 2.2.

2.2.3 Le succès ou l'échec de l'usage ou de la tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite n'est pas déterminant. L'usage ou la tentative d'usage de la substance interdite ou de la méthode interdite suffit pour qu'il y ait violation de la règle antidopage de l'article 2.2.

2.2.4 Nonobstant les dispositions de l'article 2.2.3, l'usage par un joueur d'une substance interdite contrevient aux Règles antidopage à moins que cette substance ne soit pas interdite hors compétition et que ce joueur en ait fait usage hors compétition.

Toutefois, la présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans un prélèvement recueilli en compétition constitue une violation de l'article 2.1, quel que soit le moment où cette substance peut avoir été administrée.

2.3 Refus de se soumettre à un prélèvement d'échantillon ou le fait de ne pas s'y soumettre sans justification valable après notification conforme aux Règles antidopage en vigueur, ou le fait de se soustraire à un prélèvement d'échantillon.

2.4 Violation des exigences applicables en matière de disponibilité des joueurs pour les contrôles hors compétition comme défini par les Standards internationaux de contrôle.

2.4.1 Cette violation inclus un manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation en accord avec l'article 11.3 des Standards internationaux de contrôle (un « **Manquement à l'obligation de transmission d'information sur la localisation** »), et/ou un manquement de disponibilité pour un contrôle en accord avec l'article 11.4 des Standards internationaux de contrôle (un « **Contrôle Manqué** »).

2.4.2 En accord avec l'article 2.4 du Code (mais soumis à l'article 18.5.2 du Code ICC), La combinaison de trois manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôles manqués pendant une période de dix-huit mois, telle qu'établie par l'ICC ou tout autre organisation antidopage dont relève le joueur, constitue une violation de la règle antidopage de l'article 4.

2.5 Falsification ou tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage.

2.6 Possession de substances et/ou méthodes interdites

2.6.1 La possession par un joueur en compétition d'une méthode interdite ou d'une substance interdite, ou la possession hors compétition par un joueur d'une méthode interdite ou d'une substance interdite hors compétition est interdite, à moins que le joueur n'établisse que cette possession découle d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (« AUT ») accordée conformément à l'article 4.4, ou ne fournisse une autre justification acceptable.

2.6.2 La possession par un membre du personnel d'encadrement du joueur en compétition d'une méthode interdite ou d'une substance interdite, ou la possession hors compétition par un membre du personnel d'encadrement du joueur d'une méthode interdite ou d'une substance interdite hors compétition, en relation avec un joueur, une rencontre sportive internationale ou un entraînement est interdite, à moins que la personne en question ne puisse établir que cette possession découle d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée à un joueur conformément à l'article 4.4, ou ne fournisse une autre justification acceptable.

2.7 Trafic ou tentative de trafic de toute substance ou méthode interdite.

2.8 Administration ou tentative d'administration à un joueur en compétition d'une méthode interdite ou d'une substance interdite, ou administration ou tentative d'administration à un joueur hors compétition d'une méthode interdite ou d'une substance interdite dans le cadre de contrôles hors compétition, à moins qu'il soit établi que cette administration ou tentative d'administration découle d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée conformément à l'article 4.4 ; ou assistance, incitation, contribution, dissimulation ou toute autre forme de complicité impliquant la violation ou toute autre tentative de violation d'une règle antidopage.

Article 3 : PREUVE DU DOPAGE

3.1 Charge de la preuve et degré de preuve.

3.1.1 La charge de la preuve incombera à l'ICC qui devra établir la réalité de la violation d'une règle antidopage. Le degré de preuve auquel l'ICC est astreinte consiste à établir la violation des Règles antidopage à la satisfaction du tribunal antidopage qui appréciera le sérieux de l'allégation. Le degré de preuve, dans tous les cas, devra être plus important qu'une simple prépondérance des probabilités, mais moins qu'une preuve au-delà du doute raisonnable.

3.1.2 Lorsque Le Code ICC impose à un joueur ou à toute autre personne présumée avoir commis une violation des Règles antidopage, la charge de renverser la présomption, ou d'établir des circonstances ou des faits spécifiques, le degré de preuve devra être établi par la prépondérance des probabilités, sauf dans les cas prévus aux articles 10.4.2 et 10.6 du code ICC où le joueur doit satisfaire à une charge de la preuve plus élevée.

3.2 Établissement des faits et présomption.

Le tribunal antidopage ne doit pas être tenu par les règles judiciaires permettant d'établir des preuves. Les faits liés aux violations des Règles antidopage peuvent être établis par tout moyen fiable, y compris des aveux. Les règles suivantes en matière de preuve seront appliquées à l'audience :

- 3.2.1** Les laboratoires accrédités par l'AMA sont présumés avoir effectué l'analyse des échantillons et respecté les procédures de la chaîne de sécurité conformément au Standard international pour les laboratoires. Le joueur ou le personnel d'encadrement du joueur accusé d'une violation des Règles antidopage, pourra renverser cette présomption en démontrant qu'un écart par rapport au Standard International est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le résultat d'analyse anormal. Dans un tel cas, il incombera alors à l'ICC de démontrer que cet écart n'est pas à l'origine du résultat d'analyse anormal.
- 3.2.2** Tout écart par rapport à d'autres Standards internationaux ou à d'autres règles ou principes antidopage qui n'a pas engendré de résultats d'analyse anormal, ni d'autres violations des Règles antidopage, n'invalidera pas lesdits résultats. Si le joueur ou le personnel d'encadrement du joueur, accusé d'une violation des Règles antidopage, établit qu'un écart par rapport à un autre Standard international ou à une autre règle ou principe antidopage est raisonnablement susceptible d'avoir causé le résultat d'analyse anormal constaté ou l'autre violation des Règles antidopage, alors l'ICC aura la charge d'établir que de cet écart n'est pas à l'origine du résultat d'analyse anormal ou des faits à l'origine de la violation des Règles antidopage.
- 3.2.3** Les faits établis par une décision d'un tribunal ou d'un tribunal disciplinaire professionnel compétent, qui n'est pas l'objet d'un appel en cours, constituent une preuve irréfutable des faits à l'encontre du joueur ou du personnel d'encadrement du joueur visée par la décision, à moins que ces derniers n'établissent que la décision violait les principes de justice naturelle.
- 3.2.4** Le tribunal antidopage peut, dans le cadre d'une audience relative à une violation des Règles antidopage, tirer des conclusions défavorables au joueur ou au personnel d'encadrement du joueur accusé d'une violation des Règles antidopage, en se fondant sur le refus de ceux-ci, malgré une demande dûment présentée dans un délai raisonnable avant l'audience, de comparaître (en personne ou par téléphone, selon les instructions du tribunal) et de répondre aux questions de l'ICC ou des membres du tribunal antidopage.

Article 4 : SUBSTANCES INTERDITES ET METHODES INTERDITES

4.1 La liste des interdictions

4.1.1 Substances interdites et méthodes interdites

- 4.1.1.1** Le Code ICC intègre la Liste des interdictions. Une copie de la version en vigueur de la liste des interdictions est consultable à l'annexe 2.
- 4.1.1.2** L'AMA peut modifier la Liste des interdictions comme précisé à l'article 4.1 du Code. A moins de dispositions contraires dans la Liste des interdictions ou d'une de ses mises à jour, la Liste des interdictions et ses mises à jour entreront automatiquement en vigueur, en tant que partie intégrante du Code ICC, trois mois après leur publication par l'AMA, sans autre formalité requise de la part

de l'ICC. Il appartient à chaque joueur et à chaque personnel d'encadrement du joueur de se tenir informé de la version de la Liste des interdictions en vigueur.

4.1.1.3 Comme prévu à l'article 4.2.1 du Code, l'ICC peut demander à l'AMA d'élargir la Liste des interdictions pour le sport de cricket. L'ICC peut aussi demander à l'AMA d'inclure des substances interdites ou des méthodes interdites particulières possédant le potentiel de dénaturer le sport de cricket, dans le programme de surveillance prévu à l'article 4.5 du Code.

4.1.2 Substances spécifiées

Aux fins de l'application de l'article 10 (Sanctions à l'encontre des individus), toutes les substances interdites sont des « **substances spécifiées** », sauf les substances appartenant aux classes S1, S2.1 à S2.5, S4.4 et S6.a de la Liste des interdictions. Les méthodes interdites ne sont pas des substances spécifiées.

4.2 Nouvelles classes de substances interdites

Si l'AMA ajoute une nouvelle classe de substances interdites à la Liste des interdictions conformément à l'article 4.1 du Code, le Comité Exécutif de l'AMA devra déterminer si tout ou partie des substances interdites appartenant à cette nouvelle catégorie seront considérées comme des substances spécifiées aux termes de l'article 4.1.2.

4.3 Critères d'inclusion des substances et méthodes dans la Liste des Interdictions.

4.3.1 Le critère d'incorporation des substances interdites et des méthodes interdites dans la Liste des interdictions est prévu à l'article 4.3.3 du Code. Ces substances et méthodes peuvent être incorporées par catégorie générale (ex : agents anaboliques) ou en référence à des substances ou méthodes particulières. Comme prévu à l'article 4.3.3 du Code, la décision de l'AMA d'inclure des substances interdites et des méthodes interdites dans la Liste des interdictions et la classification des substances au sein de classes particulières dans la Liste des interdictions est finale et ne pourra pas faire l'objet d'un appel de la part d'un joueur ou de toute autre personne

4.3.2 Beaucoup des substances de la Liste des interdictions sont mentionnées seules ou comme élément interne de médicaments et/ou de compléments alimentaires qui peuvent être disponibles avec ou sans prescription médicale. Les joueurs, en accord avec l'article 2.1.1, sont responsables de toute substance interdite dont la présence est décelée dans leurs échantillons. Il incombe à chaque joueur de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre ou n'est présente dans son organisme et qu'il n'utilise pas de méthodes interdites.

4.4 Usage à des fins thérapeutiques.

4.4.1 Les joueurs devant avoir recours à une ou plusieurs substances interdites ou à une ou plusieurs méthodes interdites doivent obtenir une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques délivrée conformément au Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques,

Quand une « **Autorisation d'Usage à des fins Thérapeutiques (AUT)** » a été délivrée, la présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs (article 2.1), l'usage ou la tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite (article 2.2), la possession de substances interdites ou méthodes

interdites (article 2.6) ou l'administration ou la tentative d'administration d'une substance interdite ou d'une méthode interdite (article 2.8) en conformité avec les dispositions d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, ne sont pas considérés comme des violations des Règles antidopage.

4.4.1.1 En accord avec les dispositions du Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, un joueur n'a pas besoin de demander une AUT avant l'utilisation :

(a) de Glucocorticoïdes administrés par voie intra-articulaire, péri-articulaire, péri-tendineuse, péri-durale, intradermique et inhalation pour des raisons thérapeutiques ;

(b) salbutamol ou salmeterol administré par inhalation ;

(c) préparations dérivées des plaquettes (par ex. « Platelet-rich plasma », « blood spinning ») administrées par n'importe quelle voie à l'exception de la voie intramusculaire ;

(d) préparations topiques utilisées pour traiter des affections auriculaires, buccales, dermatologiques (incluant iontophorèse/phonophorèse), gingivales, nasales, ophtalmologiques, et péri-anales.

4.4.2 Tous les joueurs devant avoir recours à une ou plusieurs substances interdites ou à une ou plusieurs méthodes interdites pour raison thérapeutique doivent, avant leur utilisation, obtenir une AUT. Il n'y a que deux exceptions à ce principe :

4.4.2.1 Le Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, autorise la délivrance d'une d'AUT rétroactive uniquement dans les deux cas suivants :

(a) en cas d'urgence médicale ou de traitement d'un état pathologique aigu, ou
(b) si en raison de circonstances exceptionnelles, il n'y a pas eu suffisamment de temps ou de possibilités pour le joueur de soumettre, (ou pour le Comité d'AUT de l'ICC d'étudier) une demande avant le contrôle du dopage.

4.4.2.2 Les joueurs ne faisant pas partie du groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles qui inhalent formoterol, ou terbutaline pour un traitement de l'asthme ou un de ses dérivés clinique n'ont pas besoin de demander une AUT avant de participer à une rencontre internationale. Lorsque l'analyse de l'échantillon révèle un résultat d'analyse anormal pour présence de formoterol, ou terbutaline, le joueur peut demander au Comité d'AUT de l'ICC de lui délivrer une d'AUT rétroactive. Il ou elle doit faire cette demande dans les 10 jours suivant la date de notification du résultat d'analyse anormal en accord avec les articles 4.4.5 et 7.1.3 du Code ICC. (Cette exception ne s'applique pas aux joueurs faisant partie du groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles. Ceux-ci doivent au préalable obtenir une AUT pour l'usage de toute substance interdite ou de méthode interdite, y compris formoterol, ou terbutaline.)

4.4.3 Tout joueur sollicitant une AUT dans les conditions du Code ICC, a les possibilités suivantes :

4.4.3.1 Il peut intervenir auprès du Comité d'AUT de l'ICC en conformité avec l'article 4.4.5 pour la délivrance d'une AUT.

- 4.4.3.2** Il peut intervenir auprès du Comité d'AUT de l'ICC en conformité avec l'article 4.4.4 pour la reconnaissance d'une AUT délivrée par une autre Organisation antidopage dont il dépend.
- 4.4.4** Intervention auprès du Comité d'AUT de l'ICC pour la reconnaissance d'une AUT délivrée par une autre Organisation antidopage.
- 4.4.4.1** Lorsque qu'un joueur bénéficie d'une AUT délivrée par une autre Organisation antidopage, il doit expédier au Manager antidopage :
- (a) la copie de l'AUT délivrée l'autre Organisation antidopage,
 - (b) une copie de sa demande (incluant le dossier médical, si il existe) à l'autre Organisation antidopage.
- Le joueur doit également répondre à toute demande d'information formulée par le Comité d'AUT de l'ICC.
- 4.4.4.2** Lorsque l'AUT a été délivrée par l'Organisation Nationale antidopage du joueur et que toutes les informations demandées à l'article 4.4.4.1 sont fournies, l'AUT est délivrée automatiquement par le Comité des AUT de l'ICC. Lorsque l'AUT a été accordée par une autre Organisation antidopage n'ayant pas juridiction sur le joueur, le Comité d'AUT de l'ICC pourra, à sa convenance, la reconnaître ou non.
- 4.4.4.3** Toute reconnaissance (de façon automatique ou autre) par le Comité d'AUT de l'ICC d'une AUT délivrée par une autre Organisation antidopage devra être traitée de la même façon que pour la délivrance d'une AUT par ce Comité et restera sujette à révision par l'AMA comme prévu par l'article 4.4.6.
- 4.4.4.4** Jusqu'à ce que la reconnaissance (de façon automatique ou autre) par le Comité d'AUT de l'ICC ait été communiquée au joueur par écrit, l'utilisation par celui-ci ou celle-ci d'une substance interdite ou d'une méthode interdite est entièrement à ses risques.
- 4.4.5** Intervention auprès du Comité d'AUT de l'ICC pour la reconnaissance d'une AUT
- 4.4.5.1** Les joueurs devant avoir recours à une substance interdite ou à une méthode interdite et ne disposant pas d'une AUT délivrée par une autre Organisation antidopage, doivent préalablement obtenir (en utilisant le formulaire de demande d'AUT de l'ICC), une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques du Comité d'AUT de l'ICC (c/o Le Manager antidopage), dans le respect des dispositions de l'article 8 du Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.
- 4.4.5.2** La demande doit être accompagnée de tous les éléments spécifiés à l'article 8 du Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, et le Comité d'AUT de l'ICC peut demander toute information complémentaire qui se révélerait nécessaire.
- 4.4.5.3** Depuis que les joueurs sont soumis à des contrôles hors compétition tout au long de l'année, la demande doit être faite aussi rapidement que possible après le diagnostic concerné, et dans tous les cas, au moins trente (30) jours avant qu'ils n'aient besoin de l'autorisation (par exemple avant leur participation à une rencontre internationale).

- 4.4.5.4** Le Comité d'AUT de l'ICC étudiera la demande en respectant les dispositions de l'article 4 du Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.
- 4.4.5.5** La demande sera traitée le plus rapidement possible, mais un joueur ne peut décider que sa demande d'AUT (ou son renouvellement) doit être accordée dans un laps de temps défini, ou à tout moment. Tout joueur qui utilise une substance interdite ou une méthode interdite avant son autorisation par la délivrance d'une AUT le fait entièrement à ses propres risques.
- 4.4.5.6** Le Manager antidopage communiquera, aussi rapidement que possible, la décision du Comité d'AUT de l'ICC, au joueur, à l'AMA et à sa Fédération Nationale. Lorsque la demande est accordée, elle devient effective à compter du jour de sa notification au joueur. Lorsqu'elle est refusée, le joueur peut demander à l'AMA de reconsidérer ce refus en conformité avec l'article 4.4.6 ou faire appel dans les conditions définies à l'article 13.
- 4.4.5.7** Une AUT est délivrée pour une période déterminée. Le Comité d'AUT de l'ICC peut également la délivrer sous certaines conditions ou restrictions. Un joueur qui désire continuer à utiliser la substance interdite ou la méthode interdite en question après la date de validité de son AUT devra procéder à une nouvelle demande dans le respect des dispositions de l'article 4.4. Tout joueur qui conteste les conditions ou les restrictions imposées par le Comité d'AUT de l'ICC peut saisir l'AMA dans les conditions définies à l'article 4.4.6.

4.4.6 Révision des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques par l'AMA

- 4.4.6.1** L'AMA, à la requête d'un joueur ou de sa propre initiative, pourra reconsidérer une décision d'autorisation ou de refus d'usage à des fins thérapeutiques délivrée par le Comité d'AUT de l'ICC. L'AMA pourra inverser une décision lorsqu'elle considère que l'accord ou le refus d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques n'est pas conforme au Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques en vigueur.
- 4.4.6.2** Lorsque l'AMA renverse une décision d'autorisation, sa décision ne sera pas rétroactive, elle s'appliquera à compter du jour où la notification de la décision aura été faite au joueur. Le joueur ne pourra subir aucune conséquence pour l'utilisation de la substance interdite ou de la méthode interdite en question pendant la période courant de la date à laquelle l'AUT a pris effet, et la date de la notification au joueur de la décision de l'AMA.
- 4.4.6.3** Les décisions prises par l'AMA dans les conditions définies à l'article 4.4.6 peuvent faire l'objet d'un appel du joueur et/ou de l'ICC dans les conditions définies à l'article 13.4.
- 4.4.7** Afin d'éviter toute confusion, toutes les AUT abrégées qui n'ont pas expirées ou été annulées, sont considérées comme ayant expirées au 31 décembre 2009.

Article 5 : CONTROLES

5.1 Principes généraux

- 5.1.1** L'ICC est responsable de l'établissement d'un plan de répartition des contrôles antidopage pour le niveau de cricket international dans le respect des dispositions de l'article 4 des Standards internationaux de contrôle. L'ICC peut contracter avec des organismes tiers qui conduiront les contrôles sous son autorité. Tous les contrôles devront être effectués en respectant les Standards internationaux de contrôle.
- 5.1.2** Tout joueur (incluant les joueurs faisant l'objet d'une suspension ou d'une suspension provisoire) peut également faire l'objet d'un contrôle demandé par l'ICC, à quelque moment et en quelque lieu que ce soit, avec ou sans notification préalable.
- 5.1.3** L'ICC peut sélectionner des joueurs pour des contrôles ciblés (dans le respect des dispositions de l'article 5.1.3 du Code de faire des contrôles ciblés une priorité), aussi longtemps que ces contrôles ciblés n'auront d'autre but que d'effectuer des contrôles justifiés.
- 5.1.4** L'ICC reconnaît aux autres Organisations antidopage, dont l'autorité est reconnue par le Code, de procéder à des contrôles antidopage. L'ICC reconnaît ces contrôles et les résultats qui en découlent en conformité avec l'article 15.4 du Code.

5.2 Contrôles en compétition

- 5.2.1.** Les joueurs peuvent faire l'objet d'un contrôle initié par l'ICC lors des rencontres internationales. L'ICC détermine les rencontres internationales devant faire l'objet de contrôles, ce choix restera confidentiel, excepté pour les personnes ayant besoins de ces informations pour organiser ces contrôles.
- 5.2.2** Un joueur peut être notifié de sa sélection pour un contrôle, lors d'une rencontre internationale auquel il participe, à n'importe quel moment situé entre 6 heures (heure locale) du premier jour de la rencontre en question jusqu'à une heure après l'achèvement de celle-ci ou son arrêt pour quelque raison que ce soit (incluant la pluie), sans tenir compte du fait qu'il ait participé ou effectué aucun jeu au cours de cette rencontre internationale avant son abandon. Ces périodes de temps (et uniquement ces périodes) seront considérées comme les périodes en compétition définies par le Code ICC, et pour exemple seulement :
- 5.2.2.1** La totalité de la durée d'une rencontre internationale se déroulant sur plus d'une journée est considérée comme période en compétition.
- 5.2.2.2** Lorsqu'une rencontre internationale inclus un jour de réserve, selon le Code ICC, la période en compétition continue jusqu'à l'achèvement de cette rencontre.
- 5.2.2.3** Un jour de réserve prévu lors d'une rencontre internationale n'est pas considéré comme une période en compétition, si la rencontre c'est achevée avant ce jour de réserve, et
- 5.2.2.4** Un joueur ne faisant pas partie du XI de départ ou ayant un substitut désigné pour la rencontre internationale concernée, ne sera pas considéré comme en compétition pour la durée de cette rencontre.

5.2.2.5 Lorsqu'un joueur participe à une manifestation internationale, il ne sera considéré en compétition que pour la durée de la rencontre internationale à laquelle il participe. Les jours de repos et les autres jours de la manifestation internationale pendant lesquels le joueur ne participe pas à une rencontre internationale ne seront pas considérés comme période en compétition.

5.2.3 La répartition actuelle du nombre de contrôles et la sélection des joueurs devant être contrôlé lors d'une rencontre internationale, relèvent de la discrétion de l'ICC et (lorsque c'est applicable) du paragraphe 1 du Protocole de Contrôle antidopage du cricket figurant à l'annexe 3.

5.3 Contrôles hors compétition

5.3.1 Portée des contrôles hors compétition

5.3.1.1 Chaque période non considérée comme en compétition, définit la « **période hors compétition** » du Code ICC. Le code ICC précise qu'un contrôle effectué sur un joueur pendant une période autre qu'en compétition doit être considéré comme un contrôle hors compétition. Sauf en cas de circonstances exceptionnelles, de tels contrôles doivent être inopinés.

5.3.1.2 Sera considéré comme une violation de la règle antidopage prévue à l'article 2.1, le fait qu'un échantillon prélevé lors d'un contrôle hors compétition révèle la présence d'une substance interdite hors compétition (ou ses métabolites ou ses marqueurs), c'est-à-dire figurant à la section de la Liste des interdictions « Substances et Méthodes Interdites En Tout Temps (en compétition et hors compétition).

5.3.1.3 Un effort raisonnable doit être fait pour éviter tout inconvénient au joueur faisant l'objet d'un contrôle hors compétition. Toutefois l'ICC n'est pas responsable des inconvénients ou pertes financières d'un joueur intervenues à la suite d'un contrôle hors compétition.

5.3.2 Obligations supplémentaires des joueurs inclus dans le groupe cible international des joueurs soumis aux contrôles

5.3.2.1 L'ICC définira les critères identifiant les joueurs devant être incorporés dans le « **Groupe Cible International de Joueurs Soumis aux Contrôles** » et publiera les critères selon lesquels les joueurs seront inclus dans ce groupe cible, ainsi que la liste des joueurs répondant à ces critères pour la période en question. L'ICC pourra réviser, autant que nécessaire, ses critères d'inclusion afin qu'ils continuent de répondre à leur objet, et la liste du groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles sera revue afin de s'assurer que cette dernière comprend tous les joueurs répondant à ces critères.

5.3.2.2 Il est de la responsabilité personnelle du joueur qui a été notifié comme appartenant au groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles :

- (a) de fournir à l'ICC (ou avec l'agrément de l'ICC ou lorsque demandé par l'AMA, à son Organisme National antidopage) des informations écrites sur sa localisation dans les quatre prochains mois, comme spécifié à l'article 11.3 des standards internationaux de contrôle.

- (b) de communiquer, autant que nécessaire, les modifications intervenues à sa localisation, dans le respect des conditions définies à l'article 11.4.2 des Standards internationaux de contrôle, afin que ces informations soient toujours d'actualité et complètes à tout moment ; et
- (c) d'être présent et disponible lors des contrôles effectués sur ses lieux de localisation, dans le respect des conditions définies à l'article 11.4 des Standards internationaux de contrôle.

5.3.2.3 Gestion des résultats sujets à la procédure de l'article 7.4 :

- (a) Tout manquement de la part d'un joueur d'informer l'ICC (ou avec l'agrément de l'ICC ou lorsque demandé par l'AMA, à son Organisme National antidopage) sur sa localisation sera considéré comme un manquement à l'obligation de transmission d'information sur la localisation, lorsque les conditions de l'article 11.3.5 des Standards internationaux de contrôle seront réunies ; et
- (b) Tout manquement de la part d'un joueur d'être présent et disponible pour un contrôle au lieu de la localisation qu'il a déclaré sera considéré comme un contrôle manqué, lorsque les conditions de l'article 11.4.3 des Standards internationaux de contrôle seront réunies.

5.3.2.4 Les informations sur la localisation fournies selon les modalités de l'article 5.3.2 seront partagées avec l'AMA et les autres Organisations antidopage tel que défini à l'article 11.7.1(d) des Standards internationaux de contrôle.

5.3.2.5 Un joueur inscrit dans le groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles continuera à relever des exigences concernant la localisation prévue par les Standards internationaux de contrôle, à moins que le sportif concerné (a) écrive à l'ICC pour indiquer, soit qu'il ne satisfait plus aux conditions d'inclusion dans le groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles, soit qu'il prend sa retraite sportive en conformité avec l'article 1.3.

5.3.3 Obligations supplémentaires des joueurs inclus dans le groupe cible des joueurs soumis aux contrôles de leurs Fédérations Nationales de Cricket

L'ICC peut définir les critères identifiant un groupe additionnel de joueurs dénommé le « **Groupe Cible National de Joueurs Soumis aux Contrôles** » (ou similaire), qui avec leur Fédération Nationale, seront amenés à communiquer et à mettre à jour les informations supplémentaires concernant leur localisation en respect des dispositions concernant ces obligations (et sujets à d'éventuelles sanctions pour non observance) que l'ICC jugera opportunes.

5.3.4 Un joueur, qu'il fasse partie ou non du groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles, peut être sélectionné pour un contrôle antidopage hors compétition, à quelque moment et quelque lieu que ce soit. La planification des contrôles hors compétition et la sélection des joueurs devant être soumis aux contrôles relèvent de la discrétion de l'ICC. Les décisions concernant la planification des contrôles hors compétition et la sélection des joueurs devant être soumis aux contrôles resteront confidentielles, exceptées pour les personnes ayant besoin de les connaître pour réaliser ces contrôles.

Article 6 : ANALYSE DES ECHANTILLONS

Les échantillons collectés dans les conditions du Code antidopage ICC seront analysés conformément aux principes suivants :

6.1 Recours à des laboratoires accrédités

Les échantillons de contrôle de dopage sont expédiés pour analyse uniquement dans les laboratoires accrédités par l'AMA ou autrement reconnus par l'AMA. Le choix du laboratoire accrédité par l'AMA (ou d'un autre laboratoire ou méthode reconnus par l'AMA) pour réaliser les analyses des échantillons est déterminé uniquement par l'ICC.

6.2 Objet du prélèvement et de l'analyse des échantillons

Les échantillons seront analysés (a) afin d'y détecter les substances interdites et les méthodes interdites énumérées dans la Liste des interdictions et toute autre substance dont la détection est demandée par l'AMA conformément à l'article 4.5 du Code et/ou (b) afin d'aider l'ICC à établir le profil des paramètres pertinents dans l'urine, le sang ou une autre matrice du sportif, y compris le profil d'ADN ou le profil génomique, à des fins d'antidopage.

6.3 Restrictions sur l'usage des échantillons

6.3.1 Tous les échantillons prélevés sur un joueur lors d'un contrôle réalisé sous les dispositions du Code ICC restent la propriété de l'ICC, et l'ICC est habilitée à déterminer tous les conséquences des analyses et de disposer des échantillons en tout temps comme prévu par les Standards internationaux.

6.3.2 Aucun échantillon ne peut servir à d'autres fins que celles décrites à l'article 6.2 sans le consentement écrit du joueur. Si des échantillons sont utilisés (avec le consentement du joueur) à d'autres fins que celles prévues à l'article 6.2, tout moyen de les identifier doit en avoir été retiré, de telle sorte qu'ils ne puissent être attribués à un joueur en particulier.

6.4 Standards d'analyse des échantillons et de rendu des résultats

6.4.1 Les laboratoires procéderont à l'analyse des échantillons recueillis lors des contrôles du dopage et en rapporteront les résultats à l'ICC conformément au Standard international pour les laboratoires.

6.4.2 L'ICC paiera le coût des prélèvements et des analyses effectuées dans le cadre du Code ICC.

6.4.3 Tout résultat d'analyse anormal rapporté par un laboratoire doit être traité suivant les conditions de l'article 7. Tout résultat atypique rapporté par un laboratoire doit être traité suivant les conditions de l'article 7.2.

6.5 Nouvelle analyse d'échantillons

Un échantillon collecté suivant les dispositions du Code ICC peut être soumis à une nouvelle analyse conformément à l'article 6.2, en tout temps, uniquement par l'ICC ou l'AMA. Les circonstances et conditions régissant la nouvelle analyse d'échantillons doivent être conformes aux exigences du Standard international pour les laboratoires.

Article 7 : GESTION DES RESULTATS

7.1 Gestion des résultats des contrôles initialisés par l'ICC.

La gestion des résultats des contrôles initialisés par l'ICC (y compris les contrôles réalisés par l'AMA, en accord avec l'ICC) devra se dérouler de la façon suivante :

7.1.1 Les résultats de toutes les analyses devront être expédiés à l'ICC, dans un rapport signé par un représentant autorisé du laboratoire.

7.1.2 Dès réception d'un résultat d'analyse anormal d'un l'échantillon A, le Comité d'examen indépendant devra procéder à un examen afin de déterminer si :

(a) une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques a été accordée, ou sera accordée,

(b) un écart apparent par rapport aux Standards internationaux de contrôle ou au Standard international pour les laboratoires a causé le résultat d'analyse anormal.

7.1.3 Lorsque le résultat d'analyse anormal révèle la présence de formoterol ou terbutaline pour un traitement de l'asthme ou un de ses dérivés clinique et que le joueur ne faisant pas partie du groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles (voir article 4.4.2.2), n'a pas demandé une AUT avant d'utiliser ces produits, ce dernier peut faire une demande d'AUT rétroactive au Comité d'AUT avant que l'affaire ne soit déférée au Comité d'examen indépendant en respect des dispositions de l'article 7.1. Le résultat de cette démarche sera communiqué au Comité d'examen indépendant afin que celui-ci en tienne compte lors de son examen concernant le résultat d'analyse anormal suivant l'article 7.1.2.

Lorsque l'examen initial d'un résultat d'analyse anormal d'un l'échantillon révèle que : (a) une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques a été accordée, ou sera accordée, (b) un écart apparent par rapport aux Standards internationaux de contrôle ou au Standard international pour les laboratoires a causé le résultat d'analyse anormal, L'ICC notifie au joueur, à l'AMA, à la Fédération Nationale de Cricket et à l'Organisation Nationale antidopage du joueur, l'extinction de l'affaire. (cette décision est sujette au droit d'appel défini à l'article 13).

7.1.4 Lorsque l'examen initial prévu à l'article 7.1.2 ne révèle pas (a) une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques ou (b) un écart apparent aux Standards internationaux de contrôle ou au Standard international pour les laboratoires ayant causé le résultat d'analyse anormal, le Manager antidopage expédiera rapidement au joueur une notification écrite (« **L'Acte d'Accusation** ») ainsi qu'à la Fédération Nationale de Cricket, à l'Organisation Nationale antidopage du joueur et à l'AMA, comprenant les éléments suivants :

7.1.4.1 le cas concernant le joueur relève des dispositions de l'article 2 ;

7.1.4.2 détails de la ou des Règle(s) antidopage enfreinte(s) que le joueur est supposé avoir commis(es), du résultat d'analyse anormal et une copie du dossier d'analyse pour les échantillons servant de base à ce résultat d'analyse anormal ;

7.1.4.3 droits du joueur lors de l'analyse de l'échantillon B :

(a) droit du joueur (i) d'exiger sans tarder l'analyse de l'échantillon B pour confirmer l'analyse de l'échantillon A ; et (ii) d'assister

(personnellement et/ou par son représentant, mais à ses frais) à l'ouverture de l'échantillon B et à son analyse. L'ICC et la Fédération Nationale de Cricket du joueur sont autorisés à assister à cette analyse.

(b) l'acte d'accusation doit préciser si l'analyse de l'échantillon B se fera automatiquement ou si celle-ci doit être demandée par le joueur à l'ICC dans un laps de temps déterminé. Dans le dernier cas, l'acte d'accusation doit prévenir le joueur qu'à défaut d'une telle demande, il sera reconnu comme avoir renoncé à ce droit, et qu'il accepte le résultat d'analyse anormal effectué sur l'échantillon A.

(c) l'acte d'accusation doit préciser, lorsque l'analyse de l'échantillon B doit être réalisée, la date, l'heure et le lieu prévus pour celle-ci (celle-ci devant se dérouler pendant la période de temps prévue par le Standard international des laboratoires). Aucun report de la date initialement prévue pour l'analyse de l'échantillon B ne sera possible, à moins qu'il ne soit demandé par l'ICC. Dans le cas où le joueur, ni aucun représentant du joueur, ne peut être présent à cette analyse, le laboratoire suivant les prescriptions du Standard international des laboratoires appointera un témoin indépendant afin de vérifier que l'échantillon B ne porte pas de trace de falsification et que les numéros d'identification sont les mêmes que ceux figurant sur les documents.

7.1.4.4 Lorsqu'il est établi que le joueur, suivant les dispositions du Code ICC, a commis une ou plusieurs violations des Règles antidopage, les conséquences seront les suivantes :

7.1.4.5 (quand c'est applicable) les dispositions concernant une suspension provisoire spécifiées à l'article 7.6 ; et

7.1.4.6 les dispositions spécifiées à l'article 7.7.

7.1.5 Si l'analyse de l'échantillon B se révèle négative, (à moins que l'ICC ne considère le cas comme une violation des Règles antidopage prévue à l'article 2.2), le contrôle dans sa totalité sera considéré comme négatif, et le joueur, sa Fédération Nationale de Cricket, son Organisation Nationale antidopage et l'AMA en seront informés. Dans un tel cas, la procédure engagée à l'encontre du joueur sera abandonnée, et toute suspension provisoire précédemment imposée sera levée immédiatement.

7.2 Examen des résultats atypiques

7.2.1 Comme le prévoient les Standards internationaux, dans certaines circonstances, les laboratoires ont instruction de déclarer la présence de substances interdites qui peuvent aussi être produites de façon endogène comme des résultats atypiques nécessitant un examen plus poussé.

7.2.2 Sur réception d'un résultat atypique relatif à un échantillon A prélevé sur un joueur selon les dispositions du Code ICC, le Comité d'examen indépendant doit effectuer un examen pour déterminer si :

a) une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques a été accordée, ou sera accordée,

b) un écart apparent par rapport aux Standards internationaux de contrôle ou au Standard international pour les laboratoires a causé le résultat atypique.

- 7.2.3** Si la vérification prévue à l'article 7.2.2 révèle l'existence (a) d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques ou (b) d'un écart apparent par rapport aux Standards internationaux de contrôle ou au Standard international pour les laboratoires qui a causé le résultat atypique, la totalité de l'analyse sera considérée comme négative et le joueur, sa Fédération Nationale de Cricket, son Organisation Nationale antidopage et l'AMA seront informés que la procédure engagée à l'encontre du joueur est abandonnée. (cette décision pouvant faire l'objet d'un appel dans le respect des dispositions de l'article 13).
- 7.2.4** Si la vérification prévue à l'article 7.2.2 ne révèle pas l'existence (a) d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques ou (b) d'un écart apparent par rapport aux Standards internationaux de contrôle ou au Standard international pour les laboratoires ayant causé le résultat atypique, l'ICC doit mener l'examen requis par les Standards internationaux.

Au terme de cet examen, lorsque le Comité d'examen indépendant conclut que le résultat atypique sera présenté comme un résultat d'analyse anormal, l'ICC engagera la procédure prévue à l'article 7.1.4.

- 7.2.5** L'ICC ne rapportera pas de résultat atypique tant qu'elle n'aura pas terminé son examen et conservera ce résultat atypique confidentiel, à moins que l'une des circonstances suivantes n'existe :

7.2.5.1 Si l'ICC décide que l'échantillon B doit être analysé avant la conclusion de son examen, elle peut faire effectuer l'analyse de l'échantillon B après en avoir notifié le joueur, la notification devant comprendre une description du résultat atypique, ainsi que l'information décrite à l'article 7.1.4.3.

7.2.5.2 Lorsque l'ICC reçoit, de la part d'une Fédération Nationale de Cricket responsable d'une réunion sportive avec échéance imminente quant au choix des membres d'une équipe en vue d'une manifestation internationale, une demande d'information pour savoir si un sportif dont le nom apparaît sur la liste fournie par la Fédération Nationale de Cricket, a eu ou non un résultat atypique encore en suspens, l'ICC doit identifier tout joueur se trouvant dans cette situation après avoir d'abord notifié le joueur du résultat atypique.

7.3 Examen des contrôles réalisés par une autre Organisation antidopage

A moins d'autre accord avec l'ICC, lorsqu'une autre Organisation antidopage contrôle un joueur suivant ses propres règles, et que ce contrôle débouche sur un résultat d'analyse anormal ou que cette dernière révèle une violation d'une règle antidopage par un joueur, cette Organisation antidopage est responsable d'instruire le dossier à charge suivant ses propres règles, et si elle ne le fait pas, il reviendra à la Fédération Nationale de Cricket du joueur d'instruire le dossier suivant ses propres règles.

7.4 Gestion des résultats lors de manquement aux exigences concernant la localisation des joueurs

- 7.4.1** A moins d'un accord de l'ICC ou que l'AMA demande à l'Organisation Nationale antidopage du joueur de prendre une telle responsabilité, la gestion des résultats, à l'occasion d'un manquement aux obligations concernant la localisation d'un joueur faisant partie d'un groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles, sera menée par l'ICC conformément aux dispositions de l'article 11.6.2 des Standards internationaux de contrôle.

- 7.4.2** La gestion des résultats, à l'occasion d'un contrôle manqué par un joueur faisant partie du groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles, lors d'une tentative de contrôle réalisée par ou sous l'autorité de l'ICC, sera menée par l'ICC conformément aux dispositions de l'article 11.6.3 des Standards internationaux de contrôle. (Le Comité d'examen indépendant procédant, si nécessaire, à l'examen administratif du cas).
- 7.4.3** La gestion des résultats, à l'occasion d'un contrôle manqué par un joueur lors d'une tentative de contrôle par une autre Organisation antidopage, sera menée par cette autre Organisation antidopage conformément aux dispositions de l'article 11.7.6 (c) des Standards internationaux de contrôle.
- 7.4.4** Lorsqu'un joueur faisant partie du groupe cible de international de joueurs soumis aux contrôles a commis trois défauts d'informations sur sa localisation ou trois contrôles manqués ou toute combinaison d'un total de trois manquements à l'obligation de transmission d'informations sur sa localisation et/ou contrôles manqués, conformément au présent Code ICC ou aux Règles de n'importe quelle autre Organisation antidopage, l'affaire sera transmise au Comité d'examen indépendant (sauf lorsque l'article 11.6.5 (a) des Standards internationaux de contrôle en dispose autrement) qui déterminera conformément aux dispositions de l'article 11.6.5 des Standards internationaux de contrôle si le cas du joueur répond aux dispositions de l'article 2.4.
- 7.4.5** Lorsque le Comité d'examen indépendant détermine que le cas du joueur répond aux dispositions de l'article 2.4, Le Manager antidopage expédiera rapidement au joueur une notification écrite d'Accusation (ainsi qu'à la Fédération Nationale de Cricket, à l'Organisation Nationale antidopage du joueur et à l'AMA), rédigée pour confirmer les éléments suivants :
- 7.4.5.1** le cas concernant le joueur relève des dispositions de l'article 2.4 ;
- 7.4.5.2** le détail des faits constituant le cas, des manquements à l'obligation de transmission d'informations sur sa localisation et/ou des contrôles manqués supposés, et les copies de toute information les concernant ;
- 7.4.5.3** (quand c'est applicable) les dispositions concernant une suspension provisoire spécifiées à l'article 7.6 ; et
- 7.4.5.4** les dispositions spécifiées à l'article 7.7.

7.5 Enquêtes

- 7.5.1** L'ICC peut entreprendre toutes les enquêtes de quelque sorte qu'elles soient lorsqu'elle pense qu'une règle antidopage a été violée par un joueur ou le personnel d'encadrement de celui-ci lors de leurs activités. Ces enquêtes peuvent être menées en collaboration et/ou grâce aux informations des Signataires ou des autres Organisations dont le joueur relève. L'ICC à sa convenance et quand cela semble approprié, peut stopper ses propres enquêtes en attendant la venue des investigations conduites par les Signataires ou les autres Organisations dont le joueur relève.
- 7.5.2** Lorsqu'un joueur (ou le personnel d'encadrement du joueur) connaît ou suspecte qu'un joueur ou le personnel d'encadrement de celui-ci a commis une violation d'une règle antidopage, le joueur doit en avertir le Manager antidopage. Tous les joueurs ou le personnel d'encadrement de ceux-ci ont l'obligation de dénoncer toute violation

d'une règle antidopage au Manager antidopage, quand bien même les joueurs (ou les personnels d'encadrement de ceux-ci) sauraient que ces violation a déjà été dénoncées.

7.5.3 Les joueurs et les personnels d'encadrement de ceux-ci doivent pleinement coopérer aux enquêtes conduites en respect des dispositions de l'article 7.5.

7.5.3.1 Lorsque le Manager antidopage pense qu'un joueur ou le personnel d'encadrement de celui-ci a commis une violation d'une règle antidopage, il peut (à la condition que le Comité d'examen indépendant juge cette demande de bonne foi), envoyer au joueur ou à son personnel d'encadrement une « **Demande** » aux fins que ceux-ci lui retournent toute information concernant la violation supposée, incluant sans que cela soit exhaustif, une description détaillée des faits et circonstances en lien avec la violation. Ces derniers doivent fournir les informations dans un délai de sept (7) jours ouvrables suivant la demande, ou dans le laps de temps déterminé par le Manager antidopage. Les informations fournies au Manager antidopage resteront confidentielles, sauf lorsque ces informations serviront à la poursuite d'une violation de la règle antidopage ou qu'elles seront communiquées à une autorité administrative, professionnelle ou judiciaire pour une enquête et une poursuite ne dépendant pas de la réglementation sportive.

7.5.3.2 Lorsqu'un joueur ou le personnel d'encadrement de celui-ci refuse de donner les informations demandées par le Manager antidopage, ils renoncent à tous les droits à la défense et aux privilèges accordés par la loi. Lorsqu'un joueur ou le personnel d'encadrement de celui-ci manque à son obligation d'information, sa qualification de joueur ou d'assistant de joueur pour une rencontre internationale et les manifestations de l'ICC pourra lui être retirée, et son accréditation et accès pour une rencontre internationale et les manifestations de l'ICC pourront être annulées, jusqu'à ce qu'ils répondent à la Demande.

7.5.4 Lorsqu'un joueur ou le personnel d'encadrement de celui-ci manque aux obligations prévues aux articles 7.5.2 et 7.5.3, sans préjudice de toute autre sanction qui pourra lui être imposée par l'application du Code ICC concernant toute violation supposée des Règles antidopage, le Conseil Exécutif de l'ICC peut imposer une telle sanction à l'encontre du joueur ou du personnel d'encadrement de celui-ci lorsqu'il considère celle-ci appropriée, au regard des circonstances d'un tel manquement.

7.5.5 Lorsqu'une enquête menée conformément aux dispositions de l'article 7.5, révèle à l'ICC qu'une violation d'une règle antidopage a pu être commise, l'ICC transmet le dossier au Comité d'examen indépendant qui détermine ou non si le sportif a commis une violation des Règles antidopage.

7.5.6 Lorsque le Comité d'examen indépendant détermine que le cas du joueur ou du personnel d'encadrement de celui-ci répond aux dispositions de l'article 2, Le Manager antidopage expédiera rapidement au joueur ou au personnel d'encadrement de celui-ci une notification écrite d'Accusation (ainsi qu'à la Fédération Nationale de Cricket, à l'Organisation Nationale antidopage du joueur et à l'AMA), rédigée pour confirmer les éléments suivants :

7.4.5.1 le cas concernant le joueur ou le personnel d'encadrement du joueur relève des dispositions de l'article 2 (précisant la nature de la règle antidopage supposée avoir été violée) ;

7.4.5.2 le détail des faits constituant le cas, et les copies de toute information le concernant ;

7.4.5.3 (quand c'est applicable) les dispositions concernant une suspension provisoire spécifiées à l'article 7.6 ; et

7.4.5.4 les dispositions spécifiées à l'article 7.7.

7.6 Principes applicables aux suspensions provisoires.

7.6.1 Lorsqu'un résultat d'analyse anormal d'un échantillon A est reçu pour une substance interdite, à l'exception d'une substance spécifiée, et que l'examen prévu à l'article 7.1.2 ne révèle pas une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques ou un écart par rapport aux Standards internationaux de contrôle ou au Standard international pour les laboratoires ayant causé le résultat d'analyse anormal, l'ICC suspend provisoirement le joueur jusqu'à ce que le Tribunal antidopage détermine ou non si le sportif a commis une violation des Règles antidopage.

7.6.2 Pour tous les cas ne relevant pas des dispositions de l'article 7.6.1 (par exemple, lorsque le résultat d'analyse anormal d'un échantillon A est reçu pour une substance interdite qui est une substance spécifiée), lorsque l'ICC décide de poursuivre une violation manifeste des Règles antidopage dans le cadre des dispositions de l'article 7, l'ICC peut suspendre provisoirement le sportif jusqu'à ce que Tribunal antidopage détermine ou non si le sportif a commis une violation des Règles antidopage.

7.6.3 Lorsqu'une suspension provisoire est prévue dans le cadre des dispositions des articles 7.6.1 et 7.6.2, elle ne peut être imposée au joueur ou au personnel d'encadrement de celui-ci, qu'à la condition qu'il soit offert à ces derniers :

a) soit la possibilité d'une audience préliminaire avant l'entrée en vigueur de la suspension provisoire ou rapidement après l'entrée en vigueur de cette suspension ;

b) soit la possibilité d'une audience accélérée selon l'article 8 rapidement après l'entrée en vigueur d'une suspension provisoire. Lorsque le joueur ou le personnel d'encadrement de celui-ci conteste l'imposition de la suspension provisoire lors d'une audience préliminaire, les seuls points de contestation possibles (qu'il leur appartiendra d'établir) seront les suivants :

7.6.3.1 les charges retenues n'ont aucune chance d'aboutir, par exemple lorsque le cas révèle une faille importante ; ou

7.6.3.2 le joueur ou le personnel d'encadrement de celui-ci à une argumentation qui prouve qu'il n'a commis aucune faute ou négligence en rapport avec la violation de la règle antidopage reprochée, et qu'ainsi aucune période de suspension ne peut lui être appliquée en raison des dispositions de l'article 10.5.1 ; ou

7.6.3.3 lorsque d'autres faits rendent injuste l'imposition d'une suspension provisoire avant que le joueur ou le personnel d'encadrement de celui-ci n'ait été entendu en audience normale traitant des charges retenues. Cette possibilité est à mener promptement, et doit être appliquée seulement pour de vraies circonstances exceptionnelles. Par exemple, le fait qu'une suspension provisoire empêche un joueur de participer à

une rencontre particulière ne peut pas être considéré comme des circonstances exceptionnelles.

- 7.6.4** Si une suspension provisoire est imposée sur la base d'un résultat d'analyse anormal de l'échantillon A et qu'une analyse subséquente de l'échantillon B ne confirme pas le résultat de l'analyse de l'échantillon A, le joueur ne pourra faire l'objet d'aucune autre suspension provisoire s'appuyant sur une violation de l'article 2.1 du Code (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs).
- 7.6.5** Pendant une période de suspension provisoire, un joueur ou le personnel d'encadrement de celui-ci ne peut pas jouer, un entraîneur ou toute autre personne ne peut pas participer ou être impliquée, dans (a) toute rencontre internationale, manifestation internationale de l'ICC ou toute autre sorte de manifestation ou activité autorisée, organisée, sanctionnée, reconnue ou supportée par l'ICC ou une Fédération Nationale de Cricket ou un membre de la Fédération Nationale de Cricket ; ou (b) toute rencontre organisée par une Ligue professionnelle, une organisation de grande manifestation ou toute manifestation ou tournoi de niveau international ou national, que l'organisme autorisant ou organisant la rencontre en question soit ou non un Signataire. Sans préjudice de ce qui précède, le joueur ou le personnel d'encadrement de celui-ci ne peut se voir accorder une accréditation ou un accès à toute rencontre internationale, manifestation internationale de l'ICC ou toute autre sorte de manifestation ou activité dont l'accès est contrôlé par l'ICC ou une Fédération Nationale de Cricket ou un membre de la Fédération Nationale de Cricket, et toute accréditation accordée précédemment devra être annulée. Les Fédérations Nationales de Cricket devront imposer les suspensions provisoires en respectant les dispositions de l'article 7.6. De plus, L'ICC prendra toute mesure afin que les suspensions provisoires soient reconnues et appliquées par les autres organisations en conformité avec l'article 15.4 (reconnaissance mutuelle) du Code.

7.7 Réponse à un acte d'accusation

- 7.7.1** Lorsqu'un acte d'accusation est envoyé à un joueur suivant les dispositions des articles 7.1.4 ou 7.4.5, ou est envoyé à un joueur ou à un personnel d'encadrement du joueur suivant les dispositions de l'article 7.5.6, ce dernier doit spécifier que si ces personnes désirent être entendues avant la réunion du Tribunal antidopage, elles doivent en faire la demande au Manager antidopage aussi rapidement que possible, et dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la date de réception de l'acte d'accusation. La requête doit comprendre la réponse aux charges retenues à leur encontre, et l'explication (sous forme succincte) des fondements de cette réponse.
- 7.7.2** Lorsqu'un joueur ou le personnel d'encadrement du joueur n'envoie pas une requête écrite pour être entendu avant la réunion du Tribunal antidopage suivant les dispositions de l'article 7.7.1, dans les délais prévus par cet article, le joueur ou le personnel d'encadrement du joueur seront considérés :
- 7.7.2.1** comme ayant renoncé à leur possibilité d'audition ;
 - 7.7.2.2** comme ayant admis la violation de la ou des Règles antidopage figurant dans l'acte d'accusation ;
 - 7.7.2.3** comme ayant accepté les sanctions figurant dans l'acte d'accusation.

Dans un tel cas, la réunion d'une audience préalable à la réunion du Tribunal antidopage n'a pas lieu d'être. L'ICC prendra rapidement la décision publique de

confirmer la ou les violations des Règles antidopage, ainsi que les sanctions spécifiées dans l'acte d'accusation.

- 7.7.3** Lorsqu'un joueur ou le personnel d'encadrement du joueur ne demande pas une audition relevant de l'article 7.7.1, l'affaire sera traitée lors de l'audition prévue à l'article 8.

Article 8 : DROIT A UNE AUDIENCE EQUITABLE

8.1 Audiences du Code ICC

- 8.1.1** L'ICC nommera une Instance comprenant son Président (qui devra être un juriste) et au moins six d'autres experts ayant expérience et expertise dans la lutte antidopage « **l'Instance d'Audition antidopage** ». Chaque membre de cette Instance devra être sans dépendance envers l'ICC.
- 8.1.2** Lorsqu'un joueur ou un personnel d'encadrement du joueur a commis une violation d'une règle antidopage et que l'un de ces derniers rejette cette allégation, et/ou conteste les sanctions imposées par le Code ICC, l'affaire sera déferée au Tribunal antidopage pour jugement.
- 8.1.3** Le Président de l'Instance d'audition antidopage, en accord avec le Manager antidopage, nommera trois membres de l'Instance (pouvant inclure le Président) pour former un tribunal pour auditionner chaque affaire. Un membre au moins du Tribunal antidopage devra être un juriste et siègera en tant que Président du Tribunal antidopage. A moins d'autre accord entre les parties, les membres ne devront avoir eu aucune implication antérieure avec cette affaire et ne devront pas posséder la même nationalité que le joueur ou le personnel d'encadrement du joueur soupçonné d'avoir violé les présentes Règles antidopage.
- 8.1.4** Le Président du Tribunal antidopage conviendra avec l'ICC et ses représentants légaux, et avec le joueur ou le personnel d'encadrement du joueur et leurs représentants (s'ils existent), d'une audience préliminaire. L'audience préliminaire devra se tenir aussi rapidement que possible par conférence téléphonique, à moins que le Président en décide autrement. L'absence du joueur ou du personnel d'encadrement du joueur ou de leurs représentants à l'audience préliminaire après qu'ils aient été régulièrement notifiés de la tenue de cette audience, n'empêchera pas le Président du Tribunal antidopage de réunir l'audience préliminaire, que le joueur ou le personnel d'encadrement du joueur ait ou non fourni des plaidoiries écrites.
- 8.1.5** Le but de cette audience préliminaire est de permettre au Président de faire connaître certains points. En particulier (sans que ce soit limitatif), le Président doit :
- 8.1.5.1** déterminer la ou les dates de la tenue de l'audience normale ;
 - 8.1.5.2** établir des dates, prévues suffisamment en amont de l'audience, auxquelles :
 - (a) l'ICC doit soumettre un premier mémoire comprenant tous les sujets que l'ICC souhaite voir traiter à l'audience, ainsi que la liste des témoins que l'ICC veut faire entendre (avec un sommaire des sujets sur lesquels ces témoins vont intervenir), accompagné d'une copie de toutes les pièces que l'ICC veut produire à l'audience ;

- (b) le joueur ou le personnel d'encadrement du joueur doit produire un mémoire en réponse aux arguments adressés par l'ICC développant les arguments qu'il souhaite voir traiter à l'audience, ainsi que la liste des témoins qu'il veut faire entendre (avec un sommaire des sujets sur lesquels ces témoins vont intervenir), accompagné d'une copie de toutes les pièces qu'il veut produire à l'audience ;
- (c) L'ICC peut (à sa convenance) produire un mémoire en réplique au mémoire en réponse du joueur ou du personnel d'encadrement du joueur, et réfuter des témoins ou des documents.

8.1.5.3 donner toutes les consignes, qui lui semble appropriées, de production des documents ou des autres textes susvisés entre les parties ; préciser qu'aucun document ou autre texte concernant un résultat d'analyse anormal (sauf pour la bonne cause) ne peut être exigé en plus des documents que le Standard international des laboratoires prévoit d'être inclus dans la documentation du laboratoire.

- 8.1.6** Le joueur ou le personnel d'encadrement du joueur peut, lors de l'audience préliminaire, faire valoir toute objection légitime qu'il peut avoir à l'encontre de l'un quelconque des membres du Tribunal antidopage devant traiter son affaire. Tout retard injustifié à faire connaître cette objection la rendra caduque. Lorsque l'objection est présentée, le Président du Tribunal antidopage décidera de sa légitimité (ou le Président de l'audience antidopage lorsque cette objection est faite à l'encontre du Président du Tribunal).
- 8.1.7** Lorsqu'une objection légitime, ou toute autre raison, empêche un membre du Tribunal antidopage de siéger, le Président de ce dernier peut, à son entière convenance : (a) décider du remplacement du membre défaillant (dans ce cas, le Président nomme le remplaçant), (b) autoriser les membres restants à siéger seuls.
- 8.1.8** Le Président du Tribunal antidopage ordonne que l'audience préliminaire (a) se tienne au siège de l'ICC à Dubaï, Emirats Arabes Unis, et (b) se déroule dans la plus grande confidentialité ; à moins qu'il n'en décide autrement pour la bonne cause de l'une ou l'autre des parties, ou d'un accord entre les parties.
- 8.1.9** L'ICC et le joueur ou le personnel d'encadrement du joueur ont le droit d'être présents et d'assister à l'audience. Ces derniers ont également le droit d'être représentés (à leurs propres frais) par le conseil juridique de leur choix.
- 8.1.10** Le joueur ou le personnel d'encadrement du joueur peut choisir de ne pas être présent à l'audience et d'expédier une plaidoirie au Tribunal antidopage ; Tribunal qui devra tenir compte de cette plaidoirie dans ses délibérations. Toutefois, l'absence du joueur ou du personnel d'encadrement du joueur ou de son représentant à l'audience, après qu'il ait été notifié de celle-ci, n'empêchera pas le Tribunal antidopage de tenir audience en son absence, qu'une plaidoirie ait été ou non présentée pour sa défense.
- 8.1.11** Le Président du Tribunal antidopage doit veiller à ce que l'audition soit menée de manière équitable, avec l'opportunité raisonnable pour chaque partie de soumettre des preuves, (y compris droit de faire citer et d'interroger des témoins par téléphone ou vidéoconférence, si nécessaire).
- 8.1.12** A moins que le Président en décide autrement pour la bonne cause de l'une ou l'autre des parties, l'audition doit se dérouler en Anglais, et les documents rédigés dans une autre langue doivent être présentés au Tribunal antidopage sous la forme de

traductions certifiées en Anglais. Le coût de la traduction sera assuré par la partie présentant les documents. Lorsque le Président le demande, l'ICC pourvoit à l'enregistrement ou à la transcription de l'audience (à l'exception des délibérations du Tribunal). L'ICC, à la demande du joueur ou du personnel d'encadrement du joueur, fait venir un traducteur pour traduire les débats. Le coût des transcriptions et traduction sera avancé par l'ICC, et réparti suivant les recommandations du Tribunal antidopage prises dans le cadre de l'article 8.2.4.

8.2 Décisions du Tribunal antidopage

- 8.2.1** Le Tribunal antidopage prend une décision écrite, motivée et aussi rapidement que possible après la fin de l'audience. Cette décision sera expédiée à toutes les parties, à l'AMA et à toute autre partie, qui dans le cadre de l'article 13, peut faire appel de la décision. La décision devra expliquer :
- 8.2.1.1** le ou les motifs retenus par le Tribunal antidopage justifiant quelle(s) violation(s) de la règle antidopage ont été commise(s) ;
 - 8.2.1.2** le ou les motifs retenus par le Tribunal antidopage justifiant les sanctions imposées (lorsqu'elles existent) ;
 - 8.2.1.3** La date à laquelle ces sanctions prendront effet dans le respect des dispositions de l'article 10.9 ; et
 - 8.2.1.4** les droits d'appel applicables dans le respect des dispositions de l'article 13.
- 8.2.2** Lorsqu'une suspension provisoire est imposée ou que cela semble approprié, le Tribunal antidopage peut informer les parties de sa décision, avant la rédaction de la décision écrite prévue à l'article 8.2.1. Toutefois, (a) le Tribunal antidopage reste tenu de produire une décision écrite, motivée, suivant les dispositions de l'article 8.2.1 ; et (b) la période d'appel prévue à l'article 13, ne commencera à courir qu'à compter de la date de réception de cette décision écrite.
- 8.2.3** L'ICC avance le coût de fonctionnement du Tribunal antidopage et de la tenue de l'audience, qui sera réparti suivant les recommandations du Tribunal antidopage prises dans le cadre de l'article 8.2.4.
- 8.2.4** Le Tribunal antidopage a le pouvoir d'émettre un ordre de paiement à l'encontre de quelque partie que ce soit. Dans ce cadre, les parties sont redevables de leurs propres frais : avocat, expert, audition ou autre.
- 8.2.5** A l'exception des droits d'appel prévus par l'article 13, les décisions du Tribunal antidopage sont complètes et finales et s'imposent à toutes les parties.
- 8.2.6** Au plus tard vingt (20) jours après que la violation d'une règle antidopage aura été établie, (a) la divulgation publique de la décision sera effectuée et (b) l'ICC pourra également rendre publique les autres points de la procédure devant le Tribunal antidopage qu'elle jugera appropriés.
- 8.2.7** Lorsque le joueur ou le personnel d'encadrement du joueur est relaxé, la décision n'est pas rendue publique (sauf si elle est prévue à l'article 14.2) et sa confidentialité strictement observée par les parties.

Article 9 : ANNULATION AUTOMATIQUE DES RESULTATS INDIVIDUELS

Une violation de ces Règles antidopage en relation avec un contrôle en compétition conduit automatiquement à l'annulation des résultats obtenu lors de cette compétition et à toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, des points et des prix, ainsi que la non inscription des statistiques dans quelque ouvrage de record ou de résultat individuel que ce soit.

Article 10 : SANCTIONS A L'ENCONTRE DES INDIVIDUS

10.1 Annulation des résultats lors d'une manifestation de l'ICC au cours de laquelle une violation des Règles antidopage est survenue.

Une violation des Règles antidopage commise lors d'une manifestation ou en lien avec cette manifestation (par exemple la finale d'une manifestation ICC, alors que les rencontres précédentes ont également été jouées), en plus des sanctions prévues à l'article 9, peut entraîner l'annulation de tous les résultats individuels obtenus par le sportif dans le cadre de ladite manifestation, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix, ainsi que la non inscription des statistiques dans quelque ouvrage de record ou de résultat individuel que ce soit, sauf dans les cas prévus à l'article 10.1.1.

10.1.1 Lorsque le joueur démontre qu'il n'a commis aucune faute ou négligence en relation avec la violation, ses résultats individuels dans d'autres compétitions ne seront pas annulés, à moins que l'ICC établisse que les résultats obtenus dans d'autres compétitions que celle au cours de laquelle la violation des Règles antidopage est intervenue aient été vraisemblablement influencés par cette violation.

10.2 Imposition d'une période de suspension en cas de présence, d'usage ou de tentative d'usage, ou de possession de substances interdites ou de méthodes interdites.

La période de suspension imposée pour une violation des articles 2.1 (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs), 2.2 (Usage ou tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite) ou 2.6 (Possession de substances ou méthodes interdites) sera de deux (2) ans, à moins que les conditions imposées pour l'annulation ou la réduction de la période de suspension, conformément aux articles 10.4 et 10.5, ou que les conditions imposées pour l'extension de la période de suspension, (conformément à l'article 10.6), ne soient remplies :

10.3 Imposition d'une période de suspension pour d'autres violations des Règles antidopage

La période de suspension pour les violations des Règles antidopage autres que celles prévues à l'article 10.2 sera la suivante :

10.3.1 Pour violation de l'article 2.3 (refus de se soumettre ou fait de ne pas se soumettre à un recueil d'échantillons), ou de l'article 2.5 (Falsification ou tentative de falsification d'un contrôle du dopage), la période de suspension applicable sera de deux (2) ans pour la première violation, à moins que les conditions prévues à l'article 10.5 ou à l'article 10.6 ne soient remplies.

10.3.2 Pour violation de l'article 2.4 (Manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôle manqué), la période de suspension sera d'au moins un (1) an et de deux (2) an au plus pour la première violation, selon la gravité de la faute du sportif.

10.3.3 Pour violation de l'article 2.7 (Trafic ou tentative de trafic) ou de l'article 2.8 (Administration ou tentative d'administration d'une substance interdite ou d'une méthode interdite), la période de suspension imposée sera d'au moins quatre (4) ans et pourra aller jusqu'à la suspension à vie pour la première violation, à moins que les conditions prévues à l'article 10.5 ne soient remplies.

10.3.3.1 Une violation des Règles antidopage impliquant un mineur sera considérée comme une infraction particulièrement grave et, si elle implique le personnel d'encadrement du joueur pour des violations autres que celles liées à des substances spécifiées, une telle infraction entraînera une suspension à vie du personnel d'encadrement du joueur en cause.

10.3.3.2 Les violations importantes des articles 2.7 ou 2.8, qui sont également susceptibles d'aller à l'encontre de lois et règlements non liés au sport devront être signalées aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires compétentes.

10.4 Annulation ou réduction de la période de suspension liée à des substances spécifiées dans certaines circonstances

10.4.1 Lorsqu'un joueur ou le personnel d'encadrement du joueur peut établir de quelle manière une substance spécifiée s'est retrouvée dans son organisme ou en sa possession, et que cette substance spécifiée ne visait pas à améliorer la performance du sportif ni à masquer l'usage d'une substance améliorant la performance, la période de suspension prévue à l'article 10.2 (pour la première violation) sera remplacée par au moins une réprimande, mais sans période de suspension interdisant la participation aux manifestations futures, et au maximum deux (2) ans de suspension.

10.4.2 Pour justifier l'annulation ou la réduction, le joueur ou le personnel d'encadrement du joueur doit produire des preuves à l'appui de ses dires et établir, à la satisfaction du Tribunal antidopage, l'absence d'intention d'améliorer la performance sportive ou de masquer l'usage d'une substance améliorant la performance. La gravité de la faute du joueur ou du personnel d'encadrement du joueur sera le critère applicable pour l'examen de toute réduction de la période de suspension.

10.5 Annulation ou réduction de la période de suspension basée sur des circonstances exceptionnelles.

10.5.1 Absence de faute ou de négligence.

Lorsque le joueur établit dans un cas particulier l'absence de faute ou de négligence de sa part, la période de suspension applicable sera annulée.

Lorsqu'une substance interdite, ses métabolites ou ses marqueurs sont décelés dans un échantillon d'un joueur en violation de l'article 2.1 (Présence d'une substance interdite), le joueur devra également démontrer comment la substance interdite s'est retrouvée dans son organisme pour que la période de suspension soit éliminée. En cas d'application du présent article et de l'élimination de la période de suspension applicable, la violation des Règles antidopage ne sera pas considérée comme une violation dans la détermination de la période de suspension s'appliquant aux cas de violations multiples en vertu de l'article 10.7.

10.5.2 Absence de faute ou de négligence significative.

Si un joueur ou le personnel d'encadrement du joueur établit, dans un cas particulier, l'absence de faute ou de négligence significative de sa part, la période de suspension pourra alors être réduite.

Cependant, la période de suspension réduite ne pourra être inférieure à la moitié de la période de suspension qui aurait dû normalement s'appliquer. Lorsque la période de suspension qui aurait dû s'appliquer est une suspension à vie, la période de suspension réduite appliquée en vertu de cet article ne pourra être inférieure à huit (8) ans. Lorsqu'une violation relève de l'article 2.1 (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs), le joueur devra également établir comment cette substance a pénétré dans son organisme afin de pouvoir bénéficier d'une réduction de la période de suspension.

10.5.3 Aide substantielle fournie dans la découverte ou la détermination de violations des Règles antidopage

10.5.3.1 Le Tribunal antidopage peut, assortir du sursis une partie de la période de suspension dans le cas particulier où un joueur ou le personnel d'encadrement du joueur a fourni une aide substantielle à l'ICC, à une Organisation antidopage, à un tribunal pénal ou à un organisme disciplinaire professionnel, permettant ainsi à l'ICC, ou à l'autre Organisation antidopage de découvrir ou d'établir une violation des Règles antidopage commise par une autre personne ou amenant un tribunal pénal ou un organisme disciplinaire à découvrir ou à prouver une infraction pénale ou la violation de règles professionnelles de la part d'une autre personne ; étant entendu que, lorsque cette décision d'assortir du sursis une partie de la période de suspension est prise avant une décision finale en appel en vertu de l'article 13 ou l'expiration du délai d'appel, elle n'est possible qu'avec l'approbation de l'AMA.

10.5.3.2 La mesure par laquelle la période de suspension applicable peut être assortie du sursis dépend de la gravité de la violation des Règles antidopage commise par le joueur ou le personnel d'encadrement du joueur et de l'importance de l'aide substantielle fournie par ces derniers dans le cadre des efforts déployés dans la lutte antidopage dans le sport.

10.5.3.3 Pas plus des trois quarts de la période de suspension applicable ne peuvent être assortis du sursis en application des dispositions de l'article 10.5.3. Si la période de suspension applicable est une suspension à vie, la période non assortie du sursis en vertu de cet article doit être d'au moins huit (8) ans.

10.5.3.4 Si l'ICC ou le Tribunal antidopage assortit du sursis une partie de la période de suspension en vertu de cet article, elle doit fournir sans délai une justification écrite de sa décision à chaque Organisation antidopage ayant le droit de faire appel de cette décision.

10.5.3.5 Si l'ICC révoque par la suite le sursis ou une partie du sursis parce que le joueur ou le personnel d'encadrement du joueur n'a pas fourni l'aide substantielle prévue, ces derniers peuvent faire appel de cette révocation conformément à l'article 13.2.

10.5.4 Admission d'une violation des Règles antidopage en l'absence d'autres preuves

Lorsqu'un joueur ou le personnel d'encadrement du joueur avoue volontairement avoir commis une violation des Règles antidopage avant d'avoir été notifié (a) d'un prélèvement d'échantillon susceptible d'établir une violation des Règles antidopage (dans le cas d'une violation des Règles antidopage de l'article 2.1), ou (b) d'une violation des Règles antidopage (dans le cas de toute autre violation des Règles antidopage), et que cet aveu est la seule preuve fiable de la violation au moment où il est fait, la période de suspension peut être réduite, mais pas en-deçà de la moitié de la période de suspension applicable normalement.

10.5.5 Cas d'un joueur ou du personnel d'encadrement d'un joueur qui établit son droit à une réduction de la sanction en vertu de plus d'une disposition de l'article 10.5.

Avant toute réduction ou imposition d'un sursis déterminée en vertu des articles 10.5.2, 10.5.3 ou 10.5.4, la période de suspension applicable devra être établie conformément aux articles 10.2, 10.3, 10.4 et 10.6. Si le joueur ou le personnel d'encadrement du joueur établit son droit à la réduction ou au sursis en vertu d'au moins deux articles parmi les articles 10.5.2, 10.5.3 et 10.5.4, la période de suspension peut être réduite ou assortie du sursis, mais pas en-deçà du quart de la période de suspension applicable normalement.

10.6 Circonstances aggravantes pouvant augmenter la période de suspension

10.6.1 Si l'ICC établit, dans un cas particulier portant sur une violation des Règles antidopage qui n'est pas prévue à l'article 2.7 (Trafic ou Tentative de Trafic) ou à l'article 2.8 (Administration ou tentative d'administration), qu'il existe des circonstances aggravantes justifiant l'imposition d'une période de suspension supérieure à la sanction standard, la période de suspension applicable sera portée à un maximum de quatre (4) ans, à moins que le joueur ou le personnel d'encadrement du joueur ne puisse prouver à la satisfaction du Tribunal antidopage qu'il n'a pas violé la règle antidopage sciemment.

10.6.2 Le joueur ou le personnel d'encadrement du joueur peut éviter l'application de cet article en avouant la violation des Règles antidopage alléguée, sans délai après que cette personne en aura été accusée par l'ICC.

10.7 Violations multiples

10.7.1 Deuxième violation des Règles antidopage

Dans le cas d'une deuxième violation des Règles antidopage, la période de suspension se situera dans la fourchette indiquée dans le tableau présenté ci-dessous.

Pour utiliser le tableau, on identifie d'abord la première violation des règles antidopage par le sportif ou l'autre personne dans la colonne de gauche, puis on se déplace vers la droite jusqu'à la colonne représentant la deuxième violation. Par exemple, supposons qu'un sportif reçoive la période de suspension standard comme sanction d'une première violation en vertu de l'article 10.2 et commette ensuite une deuxième violation pour laquelle il reçoit une sanction réduite pour une substance spécifiée en vertu de l'article 10.4. Le tableau sert à déterminer la période de suspension applicable à la deuxième violation. Dans cet exemple, on commence dans la colonne de gauche du tableau et on descend jusqu'à la quatrième ligne du tableau, soit « St » pour sanction standard, puis on se déplace jusqu'à la première colonne, « RS », pour réduction de sanction pour substance spécifiée, ce qui donne une fourchette de 2 à 4 ans comme période de suspension pour la deuxième violation. La gravité de la faute du sportif ou de l'autre

CRICKET INTERNATIONAL COUNCIL
REGLEMENT ANTIDOPAGE 2010

personne est le critère servant à déterminer la période de suspension dans la fourchette applicable.]

2^{ème} violation	RS	MLCM	AFNS	St	SA	TRA
1^{ère} violation						
RS	1 - 4	2 - 4	2 - 4	4 - 6	8 - 10	10 – à vie
MLCM	1 - 4	4 - 8	4 - 8	6 - 8	10 – à vie	à vie
AFNS	1 - 4	4 - 8	4 - 8	6 - 8	10 – à vie	à vie
St	2 - 4	6 - 8	6 - 8	8 – à vie	à vie	à vie
SA	4 - 5	10 – à vie	10 – à vie	à vie	à vie	à vie
TRA	8 – à vie	à vie	à vie	à vie	à vie	à vie

Légendes des abréviations figurant dans le tableau relatif à la deuxième violation des règles antidopage :

RS (Réduction de sanction pour substance spécifiée en vertu de l'article 10.4) : La violation des Règles antidopage a été ou devrait faire l'objet d'une sanction réduite en vertu de l'article 10.4 parce qu'elle portait sur une substance spécifiée et que les autres conditions prévues à l'article 10.4 ont été remplies.

MLCM (Manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôles manqués) : La violation des Règles antidopage a été ou devrait faire l'objet d'une sanction en vertu de l'article 10.3.3 (Manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôles manqués).

AFNS (Réduction de sanction pour absence de faute ou de négligence significative) : La violation des Règles antidopage a été ou devrait faire l'objet d'une sanction réduite en vertu de l'article 10.5.2, le joueur ayant prouvé l'absence de faute ou de négligence significative de sa part en vertu de l'article 10.5.2.

St (Sanction standard en vertu des articles 10.2 ou 10.3.1) : La violation des Règles antidopage a été ou devrait faire l'objet de la sanction standard de deux (2) ans en vertu des articles 10.2 ou 10.3.1.

SA (Sanction aggravée) : La violation des Règles antidopage a été ou devrait faire l'objet d'une sanction aggravée en vertu de l'article 10.6 parce que l'organisation antidopage a établi l'existence des conditions énoncées à l'article 10.6.

TRA (Trafic ou tentative de trafic et administration ou tentative d'administration) : La violation des Règles antidopage a été ou devrait faire l'objet d'une sanction en vertu de l'article 10.3.2 pour cause de trafic ou d'administration.

10.7.2 Application des articles 10.5.3 et 10.5.4 à une deuxième violation

Lorsqu'un joueur ou le personnel d'encadrement d'un joueur qui commet une deuxième violation des Règles antidopage établit son droit au sursis ou à la réduction d'une partie de la période de suspension en vertu de l'article 10.5.3 ou de l'article 10.5.4, le Tribunal antidopage doit d'abord déterminer la période de suspension applicable dans la fourchette établie dans le tableau figurant à l'article 10.7.1, puis appliquer le sursis ou la réduction appropriée de la période de suspension. La période de suspension à accomplir, après l'application du sursis ou de la réduction prévue en

vertu des articles 10.5.3 et 10.5.4, doit représenter au moins le quart de la période de suspension normalement applicable.

10.7.3 Troisième violation des Règles antidopage

Une troisième violation des Règles antidopage entraînera toujours une suspension à vie, à moins que la troisième violation ne remplisse la condition fixée pour l'annulation ou la réduction de la période de suspension en vertu de l'article 10.4, ou qu'elle ne porte sur une violation de l'article 2.4 (Manquements à l'obligation de dépôt de renseignements sur la localisation et/ou contrôles manqués). Dans ces cas particuliers, la période de suspension variera entre huit (8) ans et une suspension à vie.

10.7.4 Règles additionnelles applicables en cas de violations multiples

10.7.4.1 Aux fins de l'imposition de sanctions en vertu de l'article 10.7, une violation des Règles antidopage sera considérée comme une deuxième violation seulement si l'ICC peut établir que le joueur ou le personnel d'encadrement du joueur a commis la deuxième violation des Règles antidopage après avoir reçu notification de la première infraction, conformément à l'article 7, ou après que l'ICC a raisonnablement tenté de notifier la première violation. Lorsque l'ICC ne peut établir ce fait, les violations doivent être considérées ensemble comme une unique et première violation et la sanction imposée reposera sur la violation entraînant la sanction la plus sévère. On pourra toutefois tenir compte de la perpétration de violations multiples dans la détermination de circonstances aggravantes (article 10.6).

10.7.4.2 Si, après avoir établi une première violation des Règles antidopage, l'ICC découvre une seconde violation des Règles antidopage par le joueur ou le personnel d'encadrement du joueur survenue avant la notification de la première violation, elle imposera une sanction additionnelle en fonction de la sanction qui aurait pu être imposée si les deux violations avaient été sanctionnées au même moment. Les résultats individuels obtenus dans les rencontres internationales remontant à la première violation des Règles antidopage seront annulés conformément à l'article 10.8. Pour éviter la prise en compte des circonstances aggravantes (article 10.6) en raison de la violation commise antérieurement mais découverte plus tard, le joueur ou le personnel d'encadrement du joueur doit avouer volontairement la violation antérieure des Règles antidopage sans délai après avoir reçu notification de l'infraction signalée dans la première accusation. La même règle s'appliquera également si l'ICC découvre des faits concernant une autre violation antérieure après la résolution de la deuxième violation des Règles antidopage.

10.7.5 Violations multiples des Règles antidopage au cours d'une période de huit ans

Aux fins de l'article 10.7, chaque violation des Règles antidopage doit survenir pendant la même période de huit (8) ans pour que les infractions soient considérées comme des violations multiples.

10.8 Annulation de résultats obtenus dans des rencontres internationales postérieures au prélèvement ou à la perpétration de la violation des Règles antidopage

En plus de l'annulation automatique des résultats obtenus lors de la compétition au cours de laquelle un échantillon positif a été recueilli en vertu de l'article 9 (Annulation des résultats individuels), tous les autres résultats obtenus en compétition à compter de la date de la collecte

de l'échantillon positif (en compétition ou hors compétition), ou de la perpétration d'une autre violation des Règles antidopage, seront annulés, avec toutes les conséquences qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des médailles, points et prix, jusqu'au début de la suspension provisoire ou de la suspension, à moins que le tribunal antidopage ne décide qu'un autre traitement ne se justifie pour des raisons d'équité.

10.9 Début de la période de suspension.

Sauf dans les cas prévus ci-dessous, la période de suspension commencera à la date de la décision où la suspension a été imposée.

10.9.1 En cas de retards considérables dans la procédure d'audition ou d'autres aspects du contrôle du dopage non attribuables au joueur ou au personnel d'encadrement du joueur, la période de suspension pourra débuter à une date antérieure pouvant remonter à la date de la dernière violation des Règles antidopage (qui, dans le cas d'une violation de l'article 2.1, sera la date de la collecte de l'échantillon concerné).

10.9.2 Si le joueur ou le personnel d'encadrement du joueur, avoue rapidement (ce qui signifie, dans tous les cas, avant sa participation à une autre compétition) la violation des Règles antidopage après avoir été dûment informé de celle-ci par l'ICC, la période de suspension pourra commencer dès la date à laquelle l'échantillon a été recueilli ou la date de la dernière violation des Règles antidopage. Cependant, chaque fois que cet article sera appliqué il sera sujet à la limite suivante : le joueur ou le personnel d'encadrement du joueur devra accomplir au moins la moitié de la période de suspension, c'est à dire que la date du commencement de la période de suspension ne pourra débuter à une date antérieure telle qu'il effectuerait moins de la moitié de cette période.

10.9.3 Toute période de suspension provisoire respectée par le joueur (qu'elle soit imposée dans le respect des dispositions de l'article 7.6, ou qu'elle soit acceptée volontairement par le joueur), devra être déduite de toute période de suspension qui pourra lui être imposée au final. Afin de bénéficier d'un crédit quant à cette période de suspension provisoire volontaire, le joueur doit avoir fait parvenir à l'ICC son acceptation volontaire de la suspension provisoire au début de cette période. Aucune réduction de la période de suspension pour toute période antérieure à la suspension provisoire ou à la suspension provisoire volontaire ne sera accordée sans tenir compte du statut du joueur pendant cette période.

10.10 Statut durant une suspension.

10.10.1 Interdiction de participation pendant la suspension

10.10.1.1 Aucun joueur ou personnel d'encadrement cricket suspendu ne pourra en aucun cas, durant la période de suspension, jouer, un entraîneur ou toute autre personne ne pourra participer ou être impliqué, dans (a) toute rencontre internationale, manifestation ou activité de l'ICC (autres que celles relevant du programme d'éducation antidopage ou de programmes de réhabilitation), ou toute autre sorte de manifestation ou activité autorisée, organisée, sanctionnée, reconnue ou supportée par l'ICC ou une Fédération Nationale de Cricket ou un club ou tout autre membre d'une organisation de l'ICC ou d'une Fédération Nationale de Cricket ; ou (b) toute rencontre ou manifestation organisée par une Ligue professionnelle, ou toute manifestation ou tournoi de niveau international ou national (que l'organisme autorisant ou organisant la rencontre en question soit ou non un Signataire). Sans préjudice de ce qui précède, le joueur ou le personnel

d'encadrement de celui-ci ne pourra se voir accorder une accréditation ou un accès à toute rencontre internationale, manifestation internationale de l'ICC ou toute autre sorte de manifestation ou activité de ce type figurant à cet article et toute accréditation accordée précédemment devra être annulée. Les Fédérations Nationales de Cricket devront prendre toute mesure en leur pouvoir afin de faire respecter les dispositions de l'article 10.10.1.1. De plus, L'ICC prendra toute mesure afin que les suspensions provisoires soient reconnues et appliquées par les autres organisations en conformité avec l'article 15.4 (reconnaissance mutuelle) du Code.

10.10.1.2 Le joueur ou le personnel d'encadrement du joueur qui se voit imposer une suspension de plus de quatre (4) ans pourra, après quatre (4) ans de suspension, participer à des manifestations sportives locales dans un sport autre que le cricket, mais seulement si la manifestation sportive locale ne se déroule pas à un niveau où le joueur ou le personnel d'encadrement du joueur en question est susceptible de se qualifier directement ou indirectement en vue d'un championnat national ou d'une manifestation internationale (ou accumuler des points en vue de sa qualification).

10.10.1.3 Le joueur ou le personnel d'encadrement du joueur à qui s'applique la suspension demeure assujéti à des contrôles pendant celle-ci. Lorsque le joueur ou le personnel d'encadrement du joueur commet la violation d'une règle antidopage pendant sa période de suspension (quelque soit cette dernière, non limitée à l'article 2.1), l'affaire sera traitée comme une violation séparée, dans le cadre du Code ICC.

10.10.2 Violation de l'interdiction de participation pendant la suspension

Lorsqu'un joueur ou le personnel d'encadrement d'un joueur faisant l'objet d'une suspension viole l'interdiction de participation pendant la suspension, la période de suspension imposée initialement recommence à la date de l'infraction. La nouvelle période de suspension peut être réduite en vertu de l'article 10.5.2 si le joueur ou le personnel d'encadrement du joueur établit l'absence de faute ou de négligence significative de sa part en relation avec la violation de l'interdiction de participation. Il incombe à l'ICC de déterminer si le joueur ou le personnel d'encadrement du joueur a ou non violé l'interdiction de participation, s'il convient ou non de réduire la période de suspension conformément à l'article 10.5.2, et que cette décision peut faire l'objet d'un appel en respect des dispositions de l'article 13. Dans tous les cas, les résultats de cette participation sont annulés, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, des points et des prix, ainsi que la non inscription des statistiques dans quelque ouvrage de record ou de résultat individuel que ce soit.

10.10.3 Retenue de l'aide financière pendant la suspension

En outre, en cas de violation des Règles antidopage sans réduction de sanction pour usage des substances spécifiées évoquées à l'article 10.4, l'ICC ou ses Fédérations Nationales Cricket refuseront d'accorder certains, voire la totalité, des avantages liés au statut du sportif, notamment l'aide financière, dont jouissait cette personne.

10.11 Contrôles de réhabilitation.

10.11.1 Afin d'obtenir sa réhabilitation au terme d'une période donnée de suspension, un joueur doit, pendant sa suspension provisoire ou sa période de suspension, être disponible pour des contrôles hors compétition effectués par l'ICC ou tout autre Organisation antidopage ayant juridiction pour ce faire, et doit fournir des

renseignements exacts et actualisés sur sa localisation, comme prévu par les dispositions de l'article 11 des Standards internationaux de contrôle lorsqu'ils sont demandés par l'ICC.

10.11.2 Lorsqu'un joueur prend sa retraite sportive pendant une période de suspension et n'est plus soumis aux contrôles, et qu'il demande ensuite sa réhabilitation, il ne pourra y être admis avant d'en avoir averti l'ICC et d'être disponible pour des contrôles antidopage pendant une période correspondant à la durée de suspension qui restait à accomplir à la date de sa retraite sportive.

10.11.3 Durant cette période restante de suspension, le joueur devra subir un minimum de deux (2) contrôles antidopage. La Fédération Nationale Cricket est responsable de la conduite de ces contrôles, mais des contrôles menés par n'importe quelle Organisation antidopage répondront à cette obligation. Les résultats de ces contrôles seront communiqués à l'ICC. En outre, immédiatement avant la fin de la période de suspension, le sportif devra subir un contrôle antidopage de recherche de substances interdites et de méthodes interdites hors compétition diligenté par l'ICC.

10.11.4 Une fois que la période de suspension du joueur a pris fin, et que le joueur ou le personnel d'encadrement du joueur a rempli les conditions de sa réintégration, qui prévoient, d'après le Code ICC, que ces derniers doivent payer tous les coûts supportés, et qu'ils ont satisfait au paiement de toutes les demandes de règlement du Tribunal antidopage ou du TAS en cas d'appel suivant l'article 13, ils deviennent immédiatement ré éligible sans qu'une action de leur part soit nécessaire.

Article 11 : CONSEQUENCES POUR LES EQUIPES

11.1 Lorsque, pendant une période de 12 mois, plus d'un membre d'une équipe de cricket d'une Fédération Nationale de Cricket a été notifié d'une violation des Règles antidopage en vertu de l'article 7, L'ICC doit réaliser un nombre de contrôles ciblés appropriés à l'égard de cette équipe de cricket.

Sans limitation de l'article 11.1, si plus de deux membres d'une équipe de cricket d'une Fédération Nationale de Cricket s'avère avoir commis une violation des Règles antidopage durant une rencontre internationale, une série de rencontres internationales ou une manifestation de l'ICC, Le Conseil Exécutif de l'ICC impose une mesure disciplinaire appropriée, au regard des circonstances de ces violations (par exemple : perte des points, disqualification de la rencontre internationale ou de la série de rencontres internationales ou de la manifestation ICC, ou toute autre sanction) en complément des sanctions individuelles imposées au ou aux joueurs ayant commis la violation des Règles antidopage.

Article 12 : SANCTIONS ET FRAIS A L'ENCONTRE DES FEDERATIONS NATIONALES DE CRICKET

12.1 Pour quatre violations ou plus du Code ICC (autres que les violations relevant des dispositions de l'article 2.4 et de celles impliquant des substances spécifiées) commises par des joueurs ou des personnels d'encadrement des joueurs, membres d'une Fédération Nationale de Cricket, au cours d'une période de 12 mois, le Conseil Exécutif de l'ICC peut infliger à la Fédération Nationale de Cricket concernée une sanction financière ne pouvant excéder 100 000 dollars U.S.

12.2 Lorsque plus d'un joueur ou d'un personnel d'encadrement de joueur membre d'une Fédération Nationale de Cricket, a commis une violation des Règles antidopage (autres que les

violations relevant des dispositions de l'article 2.4 et de celles impliquant des substances spécifiées) pendant une manifestation internationale de l'ICC, le Conseil Exécutif de l'ICC peut infliger à la Fédération Nationale de Cricket concernée une sanction financière ne pouvant excéder 10 000 dollars U.S.

- 12.3** Sans préjudice des obligations des joueurs prévues à l'article 5.3.2, lorsqu'une Fédération Nationale de Cricket n'a pas pris les diligences nécessaires pour tenir informée l'ICC de la localisation de ses sportifs après avoir reçu une demande d'information de la part de l'ICC, le Conseil Exécutif de l'ICC appliquera une sanction financière à la Fédération Nationale de Cricket ne pouvant excéder 25 000 dollars U.S. par joueurs, à laquelle seront ajoutés les coûts induits par le ou les contrôles de ce ou ces joueurs.

Article 13 : APPELS

13.1 Décisions sujettes à appel.

Toute décision rendue en application du Code ICC peut faire l'objet d'un appel conformément aux modalités de l'article 13 (ou aux autres dispositions du Code ICC). Les décisions faisant objet de l'appel resteront en vigueur durant la procédure d'appel à moins que le TAS en décide autrement.

13.2 Appels des décisions relatives aux violations des Règles antidopage, conséquences et suspensions provisoires.

13.2.1 Une décision portant sur une violation des Règles antidopage, une décision imposant (ou n'imposant pas) des sanctions à l'issue d'une violation des Règles antidopage ou une décision établissant qu'aucune violation des Règles antidopage n'a été commise ; une décision établissant qu'une procédure en matière de violation des Règles antidopage ne peut être poursuivie pour des raisons procédurales (y compris pour cause de prescription, par exemple); une décision en vertu de l'article 10.10.2 (Violation de l'interdiction de participation pendant la suspension) ; une décision établissant que l'ICC n'est pas compétente pour se prononcer sur une violation présumée des Règles antidopage ou sur les conséquences de celle-ci ; une décision de l'ICC de ne pas présenter un résultat d'analyse anormal ou un résultat atypique comme une violation des Règles antidopage, ou une décision de l'ICC de ne pas donner suite à une violation des Règles antidopage après une investigation menée en vertu de l'article 7.5 ; et (sous réserve de l'article 13.2.3) une décision d'imposer une suspension provisoire ; et une décision prise dans le respect de l'article 18.5.3 de réduire la période de suspension imposée par une précédente version du Code ICC, peuvent être portées en appel exclusivement devant le TAS, selon les modalités strictement prévues à l'article 13.2.2.

13.2.2 Dans les cas décrits à l'article 13.2.1, les parties suivantes auront le droit de faire appel devant le TAS : (a) le joueur ou le personnel d'encadrement du joueur à qui s'applique la décision faisant l'objet de l'appel ; (b) l'autre partie à l'affaire dans laquelle la décision a été rendue ; (c) l'ICC ; (d) toute autre Organisation antidopage qui, en vertu de ses règlements aurait pu imposer une sanction ; et (e) l'AMA.

13.2.3 La seule personne autorisée à faire appel d'une suspension provisoire, exclusivement devant le TAS (en conformité avec l'article 13.2.1), est le joueur ou la personne à qui la suspension provisoire est imposée.

13.3 Manquement à l'obligation de rendre une décision dans un délai raisonnable

Lorsque, dans un cas donné, l'ICC ne rend pas une décision sur la question de savoir si une violation des Règles antidopage a été commise, dans un délai raisonnable fixé par l'AMA, l'AMA peut décider d'en appeler directement au TAS, comme si l'ICC avait rendu une décision d'absence de violation des Règles antidopage. Si le TAS établit qu'une violation des Règles antidopage a été commise et que l'AMA a agi raisonnablement en décidant d'en appeler directement au TAS, les frais et les honoraires d'avocats occasionnés à l'AMA par la procédure d'appel seront remboursés à l'AMA par l'ICC.

13.4 Appel de décisions portant sur l'autorisation ou le refus d'usage à des fins thérapeutiques.

Seul le joueur et l'ICC peut faire appel devant le TAS des décisions de l'AMA renversant une autorisation ou un refus d'usage à des fins thérapeutiques prise dans le respect des dispositions de l'article 4.4.6.

13.5 Appels de décisions prises en vertu de l'article 12

Les décisions de l'ICC découlant des dispositions de l'article 12, peuvent faire l'objet d'un appel par la Fédération Nationale de Cricket concernée, exclusivement devant le TAS.

13.6 Délai d'Appel.

13.6.1 L'appel au TAS doit être présenté dans les 21 jours à compter de la date de réception de la notification de la décision contestée. Pour toute partie autre que l'ICC, l'appel n'est valable que si une copie de celui-ci est expédiée le même jour à l'ICC.

13.6.2 Nonobstant les mesures de l'article 13.6.1, les dispositions suivantes s'appliquent aux appels formulés par les parties autorisées à ce faire, mais qui ne sont pas une partie prenante de la décision faisant appel :

13.6.2.1 Dans les 10 jours de la notification de la décision, ces parties ont le droit de demander à l'organe qui a pris la décision, une copie du dossier concerné ;

13.6.2.2 Si une telle requête est formulée durant cette période de 10 jours, alors la partie concernée dispose de 21 jours à compter du jour de réception de ce dossier pour faire appel au TAS.

13.6.3 Nonobstant les dispositions des articles 13.6.1 et 13.6.2, la date limite pour le dépôt d'un appel ou d'une intervention de la part de l'AMA sera la date correspondant à l'échéance la plus éloignée parmi les suivantes :

13.6.3.1 21 jours après la date finale à laquelle toute autre partie à l'affaire aurait pu faire appel,

13.6.3.2 21 jours après la réception par l'AMA du dossier complet relatif à la décision.

13.7 Procédure d'Appel

Pour tous les appels relevant des dispositions de l'article 13 :

13.7.1 Le Code d'arbitrage du TAS s'applique, sauf pour les modifications et les compléments apportés ici.

- 13.7.2** Toute partie faisant appel recevra assistance du TAS aux fins d'obtenir toute information des autres parties sur la décision faisant l'objet de l'appel, ces informations devront être communiquées suite aux directives du TAS.
- 13.7.3** Dans le but de rendre justice (par exemple de corriger des erreurs de procédures de la première instance d'audition), les appels devront prendre la forme d'une audition de novo des questions soulevées par l'affaire. Dans tous les autres cas, l'appel sera limité au fait de savoir si la décision faisant l'objet de l'appel était erronée.
- 13.7.4** A moins que les parties en décident autrement, la loi appliquée lors de l'appel sera la loi Britannique, et les débats tenus en Anglais.
- 13.7.5** La décision du TAS sera finale, s'imposera à toutes les parties, et aucun appel de cette décision ne pourra être recevable.

Article 14

DIFFUSION PUBLIQUE ET CONFIDENTIALITE

- 14.1** L'identité des joueurs dont les prélèvements ont donné lieu à des résultats d'analyses anormaux, ou qui sont soupçonnés d'infractions à d'autres articles du Code ICC, ne devra pas être divulguée publiquement par l'ICC ou une de ses Fédérations Nationales de Cricket, avant qu'il aura été déterminé, dans le cadre d'une audience tenue conformément à l'article 8, qu'une infraction aux Règles antidopage a été commise, ou qu'il a été renoncé à une telle audience, ou que la détermination d'une infraction aux Règles antidopage n'a pas été contestée dans les délais requis. Une fois que la violation du Code ICC aura été établie, la divulgation publique de la décision sera effectuée conformément aux dispositions des articles 8.2.6, 8.2.7 et 14.2. L'ICC devra également, dans le délai imparti pour la publication, transmettre toutes les décisions de l'instance d'audition et de l'instance d'appel à l'AMA.
- 14.2** Dans toute affaire où il sera établi, après une audience ou un appel, que joueur ou le personnel d'encadrement du joueur n'a pas commis de violation des Règles antidopage, la décision ne pourra être divulguée publiquement qu'avec le consentement du joueur ou du personnel d'encadrement du joueur faisant l'objet de la décision. L'ICC devra faire des efforts raisonnables afin d'obtenir ce consentement et, si elle l'obtient, devra publier la décision intégralement ou suivant la formulation que joueur ou le personnel d'encadrement du joueur aura approuvée.
- 14.3** L'ICC prendra les mesures nécessaires afin de s'assurer que les personnes agissant en son nom ne rendent pas publiques les informations sur les l'identité des joueurs dont les prélèvements ont donné lieu à des résultats d'analyses anormaux, des résultats d'analyses atypiques, qui sont en suspension provisoire, ou qui sont soupçonnés d'infractions à d'autres articles du Code ICC, jusqu'à ce que le Tribunal antidopage ait déterminé qu'une infraction aux Règles antidopage a été commise, et/ou admise. Toutefois, l'ICC peut à tout moment tenir informé de ces informations les autres organisations que l'ICC considère comme nécessaires et appropriées à l'administration et à la mise en œuvre du Code ICC, en s'assurant que ces organisations lui donnent toutes les garanties de tenir ces informations confidentielles. L'ICC ne commentera pas publiquement les faits relatifs à une affaire en cours (ce qui ne comprend pas la description générale de la procédure et des aspects scientifiques) à moins que ce ne soit pour réagir à des commentaires publics attribués au joueur ou au personnel d'encadrement du joueur ou à leurs représentants.
- 14.4** Les communications faites à un laboratoire, à la suite d'un contrôle antidopage réalisé dans le cadre du Code ICC, doivent être effectuées afin que le laboratoire ne connaisse pas l'identité du joueur concerné, sauf lorsque c'est requis pour l'enquête d'un cas potentiel, et/ou la présentation de la preuve au Tribunal antidopage.

- 14.5** Les détails d'un contrôle antidopage réalisé dans le cadre du Code ICC, c'est-à-dire : la date du contrôle, le nom du joueur contrôlé, le fait que le contrôle a été réalisé en compétition ou hors compétition, seront quand c'est possible, entrés dans la banque de données de l'AMA et communiqués ainsi à l'AMA et aux autres Organisations antidopage ayant juridiction sur les joueurs contrôlés, afin d'éviter la répétition inutile des contrôles.
- 14.6** Les informations sur la localisation d'un joueur fournies à l'ICC selon les dispositions de l'article 5.3.2, seront entrées dans la banque de données de l'AMA en assurant leur stricte confidentialité en tout temps. Cette banque ne pourra être consultée par l'AMA et toute autre Organisation antidopage que dans le seul objectif de réaliser des contrôles antidopage, et sera détruite lorsqu'elle ne servira plus à cette fin.
- 14.7** En respect des dispositions du Standard international de protection des renseignements personnels requises pour la mise en application du Code ICC, les joueurs et les personnels d'encadrement des joueurs sont considérés avoir accepté les règles de protection des renseignements personnels, les règles de tout autre objet et les autres lois, et avoir donné leur accord pour tout prélèvement, traitement, divulgation et utilisation d'informations les concernant, y compris les informations personnelles.

Article 15 ACCEPTATION DES DECISIONS

- 15.1** Toute décision d'un Tribunal antidopage prise à l'occasion d'une violation du Code ICC, devra être acceptée par toutes les Fédération Nationales de Cricket, qui devront mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour rendre cette décision effective, en particulier, en demandant aux organisateurs de rencontres, tournois et manifestations organisés par la Fédération ou sous son égide, de reconnaître et d'appliquer cette décision.
- 15.2** Les contrôles, les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, les décisions des audiences et toute autre décision finale rendue par un Signataire du Code, dans la mesure où ils sont conformes au Code et relèvent du champ de compétence des Signataires, seront reconnus et respectés par l'ICC et ses Fédérations Nationales de Cricket (incluant leur respect lors des rencontres, tournois et manifestations sanctionnés par ces Fédérations) de façon automatique, dès réception de leur notification, sans autre formalité. Chaque Fédération Nationale de Cricket prendra toute mesure pour mettre en œuvre et appliquer ces décisions.
- 15.3** Les contrôles, les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, les décisions des audiences et toute autre décision finale rendue par un non signataire du Code, dans la mesure où ils sont conformes au Code, seront reconnus et respectés par l'ICC et ses Fédérations Nationales de Cricket (incluant leur respect lors des rencontres, tournois et manifestations sanctionnés par ces Fédérations) de façon automatique, dès réception de leur notification, sans autre formalité. Chaque Fédération Nationale de Cricket prendra toute mesure pour mettre en œuvre et appliquer ces décisions.

Article 16 DELAI DE PRESCRIPTION

Aucune action ne peut être prise à l'encontre d'un joueur ou une autre personne pour une violation d'une règle antidopage, à moins que cette action ne soit engagée dans les huit ans à compter de la date de la violation.

Article 17 RAPPORT D'OBSERVANCE ET DE STATISTIQUES

17.1 Rapport d'observance de l'ICC à l'AMA

L'ICC devra rendre compte à l'AMA, tous les deux ans, de son respect du Code, et expliquer les motifs de toute non observance de ce dernier.

17.2 Rapport d'observance des Fédérations Nationales de Cricket

Le Respect des dispositions du Code ICC par une Fédération Nationale de Cricket, sera une des conditions d'affiliation de celle-ci à l'ICC.

17.3 Rapport statistique

Les Fédérations Nationales de Cricket doivent communiquer à l'ICC, chaque fin d'année, les résultats de tous les contrôles antidopage effectués sous leur juridiction, par joueur et comprenant chaque date à laquelle le joueur a été contrôlé, l'autorité ayant procédé au contrôle, et si le contrôle était ou non en compétition. L'ICC peut publier périodiquement un relevé des contrôles reçus des Fédérations Nationales de Cricket, de façon non nominative (à moins que la Fédération Nationale de Cricket n'en décide autrement).

Article 18 MODIFICATION ET INTERPRETATION DU CODE ICC

18.1 L'ICC peut procéder, de temps en temps, à la modification du Code ICC. Les modifications prendront effet à la date décidée par l'ICC.

18.2 Le Code ICC sera interprété comme un texte indépendant et autonome, et non en référence à des lois ou statuts existants de signataires ou de gouvernements.

18.3 Les titres utilisés dans les différentes parties et articles du Code ICC sont uniquement destinés à faciliter sa lecture et ne sauraient être considérées comme faisant partie de la substance du Code ICC, ni ne sauraient affecter de quelque façon que ce soit le sens des dispositions auxquelles ils se rapportent.

18.4 Le Code ICC a été adopté conformément aux dispositions du Code et doit être interprété dans la logique des dispositions du Code. Les nombreux commentaires qui accompagnent plusieurs dispositions du Code peuvent, lorsque c'est possible, aider à la compréhension et à l'interprétation du Code ICC.

18.5 Le Code ICC entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010 (**La « date effective »**). Il ne s'appliquera pas rétroactivement aux affaires en instance avant la date effective, toutefois :

18.5.1 Toute affaire en cours à la date effective, ou engagée après celle-ci, portant sur une violation des Règles antidopage antérieure à la date effective, sera instruite selon le précédent Code ICC en vigueur à l'époque des faits reprochés, à moins que la formation instruisant l'affaire ne détermine que le principe de rétroactivité de la loi la plus douce « lex mitior », ne s'applique aux circonstances propres à l'affaire.

18.5.2 Toute violation aux obligations d'information de la localisation de l'article 2.4 (Manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et contrôle manqué.) instruite en vertu des Règles antidopage antérieures à la date effective, non éteinte à la date effective, sera qualifiée comme une violation aux obligations d'information de la localisation et sera comptabilisée avant son extinction comme un des trois manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la

localisation et/ou contrôle manqué relevant d'une violation aux obligations d'information de la localisation de l'article 2.4.

- 18.5.3** Lorsqu'une suspension imposée suivant le Code ICC antérieur à la date effective n'a pas encore expiré à cette date, le joueur ou le personnel du joueur disqualifié peut demander à l'ICC une réduction de sa peine de suspension au vu des amendements portés au Code ICC 2009. Pour être valide, cette demande devra prendre la forme d'un appel conforme aux dispositions de l'article 13 déposé avant que la suspension n'ait pris fin.
- 18.5.4** Les violations des Règles antidopage antérieures à la date effective, suivant l'article 10.7.5, doivent être prises en compte comme premières violations afin de déterminer les sanctions prévues à l'article 10.7. Quand la violation des Règles antidopage antérieures à la date effective porte sur une substance spécifiée par le Code ICC antérieur, et pour laquelle la suspension imposée est inférieure à deux ans, la violation antérieure à la date effective sera considérée comme une réduction de sanction prévue à l'article 10.7.1.
- 18.6** Suivant les dispositions de l'article 18.2, le Code ICC est régi et doit être interprété en conformité avec la loi Britannique. Sans préjudice des prestations d'arbitrage prévues aux articles 8 et 13, les conflits résultant de l'application du Code ICC relèveront exclusivement de la juridiction des tribunaux Anglais.

ANNEXE 1 - DEFINITIONS

Absence de faute ou de négligence :

Démonstration par le joueur du fait qu'il ignorait, ne soupçonnait pas, ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou soupçonner, même en faisant preuve de la plus grande vigilance, qu'il avait utilisé ou s'était fait administrer une substance interdite ou une méthode interdite.

Absence de faute ou de négligence significative :

Démonstration par le joueur du fait qu'au regard de l'ensemble des circonstances, et compte tenu des critères retenus pour l'absence de faute ou de négligence, sa faute ou sa négligence n'était pas significative par rapport à la violation des Règles antidopage commise.

Acte d'accusation :

Comme défini à l'article 7.1.4.

Aide Substantielle :

Aux fins d'application de l'article 10.5.3, la personne qui fournit une aide substantielle doit : 1) divulguer entièrement, dans une déclaration écrite signée, toutes les informations en sa possession en relation avec des violations des Règles antidopage et 2) collaborer pleinement à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée à ces informations, par exemple, en témoignant à une audience si l'ICC, une Organisation antidopage ou une instance d'audition le lui demande. De plus, les informations fournies doivent être crédibles et représenter une partie importante de toute affaire poursuivie ou, si l'affaire n'est pas poursuivie, elles doivent avoir constitué un fondement suffisant sur lequel une affaire pourrait reposer.

AMA :

Agence Mondiale Antidopage.

Audition préliminaire :

Aux fins d'application de l'article 7.6, audience sommaire et accélérée avant la tenue de l'audition prévue à l'article 8 qui garantit au joueur et au personnel d'encadrement du joueur un avis et l'occasion d'être entendu par écrit ou de vive voix.

Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques :

Comme définie à l'article 4.4.1.

Banque de données de l'AMA :

Instrument de gestion basé sur Internet, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données, conçu pour aider l'AMA et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données connu sous le nom d'ADAMS, acronyme anglais de Système d'administration et de gestion antidopage (Anti-Doping Administration & Management System).

Code :

Code mondial antidopage 2009.

Comité d'examen indépendant :

Une Commission appointée par l'ICC, composée de personnes ayant une connaissance médicale, technique et/ou juridique de la lutte antidopage, siégeant comme Comité d'examen indépendant prévu par le Code ICC. Chaque membre de la Commission doit être indépendant de l'ICC, qui pourvoira à des compensations financières raisonnables et aux remboursements des frais engagés par ces membres.

Comité pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques :

Un comité appointé par l'ICC, composé d'au moins trois médecins ayant une grande connaissance de la médecine et de la médecine clinique. Pour chaque cas concernant un joueur infirme, un des médecins doit être à même de connaître les soins et le traitement à prescrire pour cette infirmité.

Comité National Olympique (CNO) :

Organisation reconnue à ce titre dans chaque pays par le Comité International Olympique. Le terme Comité National Olympique englobe toute confédération sportive des pays où une confédération sportive nationale assume les responsabilités généralement du ressort d'un Comité National Olympique en matière de dopage.

Conséquences des violations des Règles antidopage :

La violation d'une règle antidopage peut avoir une ou plusieurs des conséquences suivantes :

- (a) **Disqualification**, ce qui signifie que les résultats et les performances statistiques du joueur dans une rencontre internationale, sont invalidés avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles individuelles, points individuels et prix individuels obtenus dans cette rencontre internationale, ainsi que la non inscription des performances statistiques susvisées dans quelque ouvrage de record ou de résultat individuel que ce soit ;
- (b) **Suspension**, ce qui signifie que le joueur ou le personnel d'encadrement du joueur est interdit de toute participation au sport de cricket pendant une période déterminée ; et
- (c) **Suspension provisoire**, ce qui signifie que le joueur ou le personnel d'encadrement du joueur est temporairement interdit de toute participation au sport de cricket jusqu'à la décision finale décidant qu'il a commis une violation d'une règle antidopage.

Contrôle :

Partie du processus global de contrôle du dopage comprenant la planification des contrôles, la collecte des échantillons, la manipulation des échantillons et leur transport au laboratoire.

Contrôle ciblé :

Sélection de joueurs en vue d'un contrôle lorsque des joueurs particuliers ou des groupes de joueurs sont sélectionnés sur une base non aléatoire en vue de contrôles à un moment précis.

Contrôle du Dopage :

Toutes les étapes et toutes les procédures allant de la planification du contrôle jusqu'à la décision finale en appel, y compris toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, par exemple la transmission d'informations sur la localisation, la collecte des échantillons et leur manipulation, l'analyse de laboratoire, les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, la gestion des résultats et les audiences.

Contrôle inopiné :

Contrôle du dopage qui a lieu sans avertissement préalable du joueur, et au cours duquel celui-ci est escorté en permanence depuis sa notification jusqu'à la fourniture de l'échantillon.

Contrôle manqué :

Comme défini à l'article 2.4.

Date effective :

Comme définie à l'article 18.5.

Défaut d'information sur la localisation :

Comme défini à l'article 2.4.

Demande :

Comme définie à l'article 7.5.3.1.

Disqualification :

Voir ci-dessus les Conséquences des violations des Règles antidopage.

Echantillon/Prélèvements :

Toute matrice biologique recueillie dans le cadre du contrôle du dopage.

En compétition :

La période décrite à l'article 5.2.2.

Falsification :

Fait d'altérer à des fins illégitimes ou d'une façon illégitime ; d'influencer un résultat d'une manière illégitime ; d'intervenir d'une manière illégitime ; de créer un obstacle, d'induire en erreur ou de se livrer à une conduite frauduleuse afin de modifier des résultats ou d'empêcher des procédures normales de suivre leur cours ; ou de fournir des renseignements frauduleux à une organisation antidopage.

Fédération Nationale de Cricket :

Entité nationale ou régionale membre ou reconnue par l'ICC comme l'entité responsable du sport de cricket dans cette nation (ou des associations de pays concernés par le cricket).

Groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles :

Comme défini à l'article 5.3.2.1.

Hors Compétition :

Les périodes définies à l'article 5.3.1.1.

ICC :

International Cricket Council, ou ses représentants.

Instance d'audition antidopage :

Comme définie à l'article 8.1.1.

Joueur :

Comme défini à l'article 1.1.

Liste des Interdictions :

Liste identifiant les substances interdites et méthodes interdites.

Manager antidopage :

Personne appointée par l'ICC pour superviser la conduite des opérations relevant du Code ICC.

Manifestations organisées par l'ICC :

Chacune des manifestations suivantes :

- (a) ICC Cricket World Cup,
- (b) ICC World Twenty20,
- (c) ICC Cricket World Cup des moins de 19 ans,
- (d) ICC Cricket World Cup féminine,
- (e) ICC Champion Trophy,
- (f) Tournoi qualificatif à la ICC World Cup,
- (g) Tournoi qualificatif à la World Twenty20,
- (h) Toute autre manifestation organisée, de temps en temps, par l'ICC ou sous son égide, et pour lesquelles l'ICC pense que l'application du code ICC est approprié, à la condition que l'ICC

ait notifié, au moins trois mois auparavant, à toutes les Fédérations Nationales de Cricket y participant que cette manifestation est une manifestation de l'ICC relevant des dispositions du Code ICC.

Manifestation Internationale :

Manifestation/Tournoi où le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, une Fédération Internationale, une organisation responsable de grandes manifestations ou une autre organisation sportive internationale agit en tant qu'organisme responsable ou nomme les officiels techniques de la manifestation.

Marqueur :

Composé, ensemble de composés ou paramètre(s) biologique(s) qui témoignent de l'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

Métabolite :

Toute substance qui résulte d'une biotransformation.

Méthode Interdite :

Toute méthode décrite comme telle dans ta Liste des Interdictions.

Mineur :

Personne physique qui n'a pas atteint l'âge de la majorité en vertu des lois applicables de son pays de résidence.

Organisation antidopage :

Signataire responsable de l'adoption de règles relatives à la création, à la mise en œuvre ou à l'application de tout volet du processus de contrôle du dopage. Cela comprend par exemple le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, d'autres organisations responsables de grandes manifestations qui effectuent des contrôles lors de manifestations relevant de leur responsabilité, l'AMA, les Fédérations Internationales comme l'ICC et les Organisations nationales antidopage.

Organisation nationale antidopage :

La ou les entités désignées par chaque pays comme autorité principale responsable de l'adoption et de la mise en œuvre des Règles antidopage, de la gestion du prélèvement des échantillons, de la gestion des résultats de contrôles, et de la tenue d'audiences, au plan national. Cela comprend : (a) toute entité pouvant être désignée par plusieurs pays comme organisation antidopage représentant ces pays et (b) uniquement pour les points relevant des autorisations d'usage à des fins thérapeutique, l'Australian Sports Drug Medical Advisory Committee (ASDMAC), et ses organes de décentralisation. Si la désignation n'a pas été faite par l'autorité publique compétente, cette entité sera le Comité National Olympique du pays ou son représentant.

Organisations responsables de grands événements sportifs :

Associations continentales de Comités Nationaux Olympiques et toute autre organisation internationale multisports qui servent d'organisme responsable pour une manifestation internationale, qu'elle soit continentale, régionale ou autre.

Personne :

Personne physique ou organisation ou autre entité.

Personnel d'encadrement du joueur :

Comme défini à l'article 1.4.

Possession :

Possession physique ou de fait (qui ne sera établie que si la personne exerce un contrôle exclusif sur la substance /méthode interdite ou les lieux où une substance /méthode interdite se trouve). Toutefois, si la personne n'exerce pas un contrôle exclusif sur la substance /méthode interdite ou les lieux où la substance /méthode interdite se trouve, la possession de fait ne sera établie que si la personne était au courant de la présence de la substance/méthode interdite et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci. De plus, il ne pourra y avoir de violation des Règles antidopage reposant sur la seule possession si, avant de recevoir notification d'une violation des Règles antidopage, la personne a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a jamais eu l'intention d'être en possession d'une substance /méthode interdite et a renoncé à cette possession en la déclarant explicitement à une Organisation antidopage. Nonobstant toute disposition contraire dans cette définition, l'achat (y compris par un moyen électronique ou autre) d'une substance interdite ou d'une méthode interdite constitue une possession de celle-ci par la personne qui fait l'achat.

Rencontre :

Une rencontre de cricket de quelque format ou de durée que ce soit, pendant laquelle s'affrontent deux équipes de cricket.

Rencontre d'un jour :

Comme définie par la section 33 (ICC Classification of Official Cricket) du manuel de règlement de l'ICC.

Rencontre internationale :

Chacune des rencontres suivantes : (en cricket masculin ou féminin) : (a) toute rencontre test, rencontre internationale sur un jour, ou rencontre internationale Twenty20 ; ou (b) les rencontres disputées au cours d'une manifestation organisée par l'ICC.

Rencontre test :

Comme définie par la section 33 (ICC Classification of Official Cricket) du manuel de règlement de l'ICC.

Rencontre Twenty20 :

Comme définie par la section 33 (ICC Classification of Official Cricket) du manuel de règlement de l'ICC.

Résultat d'analyse anormal :

Rapport d'un laboratoire ou d'une autre instance habilitée par l'AMA à réaliser des contrôles révélant la présence dans un échantillon d'une substance interdite ou d'un de ses métabolites ou marqueurs (y compris des quantités élevées de substances endogènes) ou l'usage d'une méthode interdite.

Résultat atypique :

Rapport d'un laboratoire ou d'une autre entité approuvée par l'AMA pour lequel une investigation supplémentaire est requise par le Standard international pour les laboratoires ou les documents techniques connexes avant qu'un résultat d'analyse anormal ne puisse être établi.

Signataires :

Entités qui ont signé le Code et s'engagent à le respecter, comprenant le Comité International Olympique, les Fédérations Internationales, le Comité International Paralympique, les Comités Nationaux Olympiques, les Comités Nationaux Paralympiques, les organisations responsables de grandes manifestations, les Organisations Nationales antidopage, et l'AMA.

Standards internationaux :

Standards adoptés par l'AMA en appui avec le Code, dont les modifications deviendront effectives dans le Code ICC à la date spécifiée par l'AMA, sans autre action de l'ICC. La conformité à un Standard international (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffira pour

conclure que les procédures envisagées dans le Standard international en question sont correctement exécutées. Les Standards internationaux comprennent les documents techniques publiés conformément à leurs dispositions.

Substance interdite :

Toute substance décrite comme telle dans la Liste des Interdictions.

Substance spécifiée :

Comme définie à l'article 4.1.2.

Suspension :

Se reporter ci-dessus aux Conséquences des violations des Règles antidopage.

Suspension provisoire :

Se reporter ci-dessus aux Conséquences des violations des Règles antidopage.

TAS :

Tribunal Arbitral du Sport à Lausanne, Suisse.

Tentative :

Conduite volontaire qui constitue une étape importante d'une action planifiée dont le but est la violation des Règles antidopage. Cependant, il n'y aura pas de violation des Règles antidopage basée uniquement sur une tentative, si la personne renonce à la tentative avant d'être surprise par un tiers non impliquée dans la tentative.

Trafic :

Vente, don, transport, envoi, livraison ou distribution à un tiers d'une substance interdite ou d'une méthode interdite (physiquement ou par un moyen électronique ou autre) par un joueur, le personnel d'encadrement du joueur ou toute autre partie tierce. Toutefois, cette définition ne comprend pas : (a) les actions de membres du personnel médical réalisées de bonne foi et portant sur une substance interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou à d'autres fins justifiables ; ou (b) les actions portant sur des substances interdites qui ne sont pas interdites dans des contrôles hors compétition, à moins que l'ensemble des circonstances ne démontrent que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques véritables et légales.

Tribunal antidopage :

Commission de 3 personnes (Article 8.1.7) appointées par l'ICC composée d'un Président (qui doit être diplômé en droit) et d'autres juristes, experts médicaux et/ou techniques ayant l'expérience de la lutte antidopage, qui siège en tant que Tribunal antidopage aux termes du Code ICC. Chaque membre du Tribunal doit être indépendant de l'ICC, qui pourvoira à des compensations financières raisonnables et aux remboursements des frais engagés par ces membres.

Usage :

Utilisation, application, ingestion, injection ou consommation par tout autre moyen d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

ANNEXE 2 – LA LISTE DES INTERDICTIONS

A quelque moment que ce soit, la version en vigueur de la Liste des interdictions est disponible à la section antidopage du site Internet de l'ICC, à l'adresse suivante :

<http://icc-cricket.yahoo.net>

NOTE IMPORTANTE : La liste des interdictions est mise à jour chaque année, et est effective au 1^{er} janvier de chaque année. Tous les joueurs et les personnels d'encadrement des joueurs doivent prendre connaissance de la nouvelle Liste des interdictions dès le 1^{er} janvier (disponible sur le site Internet de l'ICC) afin de s'assurer que ce qu'ils ingèrent ou utilisent, ou que le traitement médical qu'ils reçoivent, ne les rendra pas responsable de la violation d'une règle antidopage prévue au Code ICC.

ANNEXE 3 – LES PROTOCOLES DE CONTRÔLE DU CRICKET

PREAMBULE

Les protocoles suivants sont les compléments nécessaires aux Standards internationaux de contrôle pour appréhender la spécificité du cricket. Ils n'amendent ou ne contredisent pas les Standards internationaux de contrôle. En cas de conflit d'interprétation entre ces protocoles et les Standards internationaux de contrôle, les derniers prévaudront.

En plus des définitions de l'annexe 1, pour l'objet de l'annexe 3, les définitions suivantes s'appliqueront aussi :

Agent de Contrôle du Dopage (ACD) :

Agent officiel formé et autorisé, à qui on délègue la responsabilité de gérer *in situ* une phase de prélèvement des *échantillons* lors d'une rencontre internationale.

Arbitre de la rencontre :

Personne appointée pour officier comme « arbitre de la rencontre » à n'importe quelle rencontre internationale.

Chef du Contrôle du Dopage :

L'Agent de contrôle du dopage qui globalement assure la responsabilité de la coordination *in situ* de la gestion du prélèvement des *échantillons* lors d'une rencontre internationale.

Manager d'équipe :

Manager d'une équipe de cricket participant à une rencontre internationale (ou son représentant désigné).

Représentant de l'ICC :

Le Manager antidopage de l'ICC (ou la personne appointée désignée), ou tout autre représentant de l'ICC dûment autorisé à acter dans le cadre des dispositions de l'annexe 3.

1. Sélection des joueurs pour contrôle lors des rencontres internationales (Standards internationaux de contrôle article 4.4.1)

1.1 Suivant l'article 5.1.1 du Code ICC et de l'article 4 des Standards internationaux de contrôle, l'ICC est responsable de l'établissement de la planification de répartition des contrôles. Un élément de ce plan concernera les contrôles réalisés en compétition lors des rencontres internationales.

1.2 Lors des rencontres internationales où des contrôles en compétition sont prévus d'être réalisés, les joueurs sélectionnés de manière aléatoire sont obligés de fournir les échantillons en conformité avec la procédure suivante :

1.2.1 Avant le commencement ou pendant la ou les journées où se déroule une rencontre internationale, l'Arbitre de la rencontre (ou le représentant de l'ICC lorsqu'il est présent) convoquera une réunion de sélection dans le poste de contrôle du dopage ou à tout autre endroit qu'il jugera approprié.

1.2.1.1 Les personnes suivantes doivent être présentes à la réunion de sélection : (a) l'Arbitre de la rencontre (ou le représentant de l'ICC lorsqu'il est présent) ; et (b) le Manager de chacune des deux équipes participant à la rencontre internationale.

- 1.2.1.2** En plus, le Chef du contrôle du dopage (lorsqu'il est présent au moment de la réunion de sélection) doit assister à la réunion de sélection.
- 1.2.1.3** A moins d'un accord avec l'Arbitre de la rencontre (ou du représentant de l'ICC), aucune autre personne ne peut participer à la réunion de sélection.
- 1.2.2** Lors de la réunion de sélection, l'Arbitre de la rencontre (ou le représentant de l'ICC) fournira, à chaque manager d'équipe, un jeu de carte numéroté de 1 à 11.
- 1.2.3** Chaque manager d'équipe disposera simultanément ses cartes face recto sur une surface plane, afin que seul le verso blanc, soit visible. Ils peuvent ensuite interchanger les cartes, jusqu'au moment où ils décident que leur éventail respecte la manière aléatoire et que les cartes ne comprennent ni marques d'identification, ni caractéristiques.
- 1.2.4** Une fois que les managers ont averti qu'ils étaient prêts, ils doivent, chacun leur tour, et sans révéler le nombre inscrit au recto des cartes, sélectionner 2 cartes de l'équipe opposée. Ils devront immédiatement après ce choix signer le verso des deux cartes sélectionnées. Les 2 cartes sélectionnées représentent les deux joueurs de l'équipe adverse sélectionnés pour un contrôle lors de cette rencontre.
- 1.2.5** Ensuite, ils doivent, chacun leur tour, et sans révéler le nombre inscrit au recto de la carte, sélectionner une carte de l'équipe opposée. Ils devront immédiatement après ce choix signer le verso de la troisième carte sélectionnée et la marquer d'un « R » majuscule. La troisième carte représente le joueur de l'équipe sélectionné en « réserve » pour un contrôle si un des deux joueurs sélectionnés pour la même équipe ne peut être notifié dans le cadre de circonstances exceptionnelles, comme une hospitalisation durant la rencontre avant sa notification pour un contrôle.
- 1.2.6** Lorsque le tirage au sort est achevé, l'Arbitre de la rencontre (ou le représentant de l'ICC), sans révéler le nombre inscrit au recto des cartes, place les trois cartes sélectionnées pour chaque équipe (y compris la « réserve ») dans deux enveloppes scellées et sur lesquelles il indique le nom de l'équipe concernée.
- 1.2.7** Si à quelque moment que ce soit de la procédure définie aux paragraphes 1.2.2 à 1.2.6, le numéro d'une carte venait à être connu, par inadvertance ou toute autre cause, le processus de sélection serait annulé, et l'Arbitre de la rencontre (ou le représentant de l'ICC) demandera la reconduction de la procédure.
- 1.2.8** Une fois le processus de sélection achevé, chaque enveloppe est conservée par l'Arbitre de la rencontre (ou le représentant de l'ICC) jusqu'à ce qu'il les donne, à la première occasion, au Chef du contrôle du dopage.
- 1.2.9** Le Chef du contrôle du dopage déterminera, à sa convenance, à quel moment les enveloppes devront être ouvertes, et lors de l'ouverture de celles-ci, identifiera les joueurs sélectionnés pour un contrôle, en comparant les numéros inscrits sur les cartes avec les numéros déclarés sur la feuille officielle d'ordre de passage à la frappe (et non avec le numéro d'uniforme).
- 1.2.10** Au moment approprié, le Chef du contrôle du dopage procédera à la nomination des Escortes qui notifieront les joueurs sélectionnés pour un contrôle. Lorsqu'un des joueurs sélectionnés ne peut être notifié en raison de circonstances exceptionnelles, le joueur, de la même équipe, correspondant au numéro de la carte marquée d'un « R » sera sélectionné pour le contrôle et notifié en lieu et place du joueur défaillant.

1.2.11 Le Chef du contrôle du dopage gardera les cartes signées et les listings officiels des équipes à un endroit sur, et autorisera chaque manager d'équipe à les consulter, aussi tôt que possible, après la notification des joueurs.

2 Prélèvement des échantillons (article 6.3.3 et annexe G des Standards internationaux de contrôle)

2.1 Les seules personnes autorisées à être présentes pendant la phase de prélèvement des échantillons lors d'une rencontre internationale sont les suivantes :

2.1.1 Le Chef du contrôle du dopage et ses assistants (incluant d'autres ACD) ;

2.1.2 Les personnes identifiées à l'article 6.3.3 des Standards internationaux de contrôle ; et

2.1.3 Le Manager antidopage et/ou ses représentants.

2.2 Lorsqu'un échantillon collecté sur un joueur ne présente pas une gravité suffisante convenant à l'analyse, l'Agent de contrôle du dopage informe le joueur que celui-ci est obligé de fournir un ou d'autres échantillons, jusqu'à ce qu'un échantillon contenant une gravité suffisante convenant à l'analyse soit produit. (voir STC annexe G). Pour ce faire, le joueur ayant besoin d'avoir la vessie pleine, le prélèvement suivant ne peut avoir lieu moins d'une heure avant le prélèvement initial. Pendant ce temps le joueur doit éviter toute déshydratation inutile (et boire beaucoup).

3 Stockage des échantillons et documentation (Article 8.3 des Standards internationaux de contrôle)

3.1 Stockage des échantillons avant leur départ du lieu de prélèvement (article 8.3.1 des Standards internationaux de contrôle).

3.1.1 Le Chef du contrôle du dopage s'assurera que chaque *échantillon* est entreposé de façon à garantir l'intégrité, la validité et l'identité de l'*échantillon* pendant qu'il demeure sur le lieu de prélèvement.

3.1.2 Le Chef du contrôle du dopage gardera les échantillons en sécurité et sous son contrôle jusqu'à ce qu'ils soient pris en charge par une tierce personne (c'est-à-dire, le laboratoire, ou un courrier transportant ceux-ci au laboratoire). Les échantillons ne doivent pas être laissés sans surveillance, à moins qu'ils ne soient conservés dans un réfrigérateur ou un placard fermant à clé. L'accès aux échantillons doit être, à tout moment, limité au personnel autorisé.

3.1.3 Les échantillons doivent être conservés dans un endroit frais quand c'est possible, et ne pas être exposés à la chaleur.

3.2 Mise en sécurité de la documentation (Article 8.3.2 des Standards internationaux de contrôle)

3.2.1 Le Chef du contrôle du dopage s'assurera que toute la documentation de chaque *échantillon* est complète et mise en sécurité.

3.2.2 La documentation d'un prélèvement qui identifie le joueur et peut être utilisée aux fins de savoir quel joueur a produit tel échantillon particulier doit être conservée séparément des échantillons. La documentation peut être stockée sur le lieu de prélèvement si celui-ci dispose de lieux de stockage sécurisés différents. Au cas contraire, elle sera conservée par le Chef du contrôle du dopage.